



**MARDI 25 JUIN 2024 À 18H00**

**Salle du Broustic - 11 esplanade du Broustic à Andernos-les-Bains**

Le mardi 25 juin 2024 à 18h00, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Broustic - 11 esplanade du Broustic à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. LAFON, Président de la COBAN.

**Date de la convocation : 19/06/2024**

**Nombre de conseillers en exercice : 38**

**Présents : 23**

M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ, Mme GALLANT, Mme BRUDY, Mme CHAIGNEAU, M. CHAMBOLLE, Mme SAULNIER, Mme CHAPPARD, M. BOURSIER, Mme CAZAUX, M. DEVOS (à partir de la délibération n° 2024-67), M. PERUCHO, Mme GUIGNARD DE BRECHARD, M. MARLY, Mme LOUET, M. BAGNERES, M. MAZZOCCO

**Pouvoirs : 9**

M. ROSSIGNOL à M. ROSAZZA, M. CHAUVET à Mme GALLANT, M. POCARD à M. BOURSIER, Mme BANOS à Mme CAZAUX, Mme JOLY à M. DEVOS (à partir de la délibération n° 2024-67), Mme GUILLERM à M. DE GONNEVILLE, Mme BATS à M. MARTINEZ, M. RECAPET à M. PAIN, M. MANO à M. BAGNERES

**Absents : 6**

Mme BRISSET, M. DUBOURDIEU, Mme CALATAYUD, M. POHL, M. SANZ, Mme MARENZONI

**Secrétaire de séance : Mme LE YONDRE**

\*\*\*\*\*

Le quorum est atteint.

\*\*\*\*\*

**Procès-verbal de la séance précédente :**

Le procès-verbal de la séance du 09/04/2024 est adopté à l'unanimité.

**Ordre du jour :**

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Mesdames et Messieurs les  
Conseillers communautaires,

À Andernos-les-Bains,  
le 19/06/2024

Objet : Convocation au Conseil communautaire du mardi 25 juin 2024

Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

J'ai le plaisir de vous convier à la réunion du Conseil communautaire qui se tiendra, en séance ordinaire, le :

**mardi 25 juin 2024 à 18h00**

**Salle du Broustic - 11 esplanade du Broustic à Andernos-les-Bains**

Vous trouverez en pièce jointe les fichiers ci-dessous :

- L'ordre du jour ;
- Une note de synthèse comprenant les projets de délibérations ainsi qu'un lien vous permettant d'accéder directement aux annexes correspondantes ;
- Un modèle de pouvoir.

L'intégralité du dossier de séance est également accessible depuis <https://extranetelus.coban-atlantique.fr> à l'aide de vos identifiants (votre adresse mail et votre mot de passe).

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires, l'expression de ma sincère considération.

Le Président,  
Bruno LAFON

**NB** : Pour prévenir une situation de conflit d'intérêt, je vous invite à déclarer au Secrétariat général, à réception de la présente convocation, les sujets susceptibles de vous mettre en position de conflit et de donner pouvoir sans consigne de vote pour ces sujets.

Pour rappel, ces conflits peuvent naître :

- d'une part, d'activités exercées par les élus depuis les cinq années précédant l'élection : des activités professionnelles et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière de leurs participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que de leurs participations financières dans le capital d'une société d'activités bénévoles, leurs fonctions et mandats électifs d'activités de consultant ;
- mais d'autre part, du fait de fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Mardi 25 juin 2024 à 18h00**

**Salle du Broustic - 11 esplanade du Broustic à Andernos-les-Bains**

### ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du 9 avril 2024.....	5
Compte rendu des décisions du Bureau communautaire.....	6
<b>Administration générale.....</b>	<b>8</b>
Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.....	8
Bilan des Travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'année 2023.....	9
SIBA – Rapport annuel d'activités et rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2023.....	10
Convention de partenariat sur les lisières agricoles dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial Pays Barval.....	11
Désignation des membres du Collège Habitants du Conseil de Développement du Pays BARVAL.....	13
<b>Finances publiques.....</b>	<b>15</b>
Budget principal - Approbation du compte de gestion 2023.....	15
Budget principal - Approbation du compte administratif 2023.....	16
Budget principal - Affectation définitive du résultat 2023.....	18
Budget principal - Transfert partiel des résultats 2023 vers le Budget annexe "Collecte et traitement des déchets".....	20
Budget annexe "Transports" - Approbation du compte de gestion 2023.....	21
Budget annexe "Transports" - Approbation du compte administratif 2023.....	22
Budget annexe "Transports" - Affectation définitive du résultat 2023.....	24
Budget annexe "Déchèterie professionnelle" - Approbation du compte de gestion 2023.....	26
Budget annexe "Déchèterie professionnelle" - Approbation du compte administratif 2023.....	27
Budget annexe "Déchèterie professionnelle" - Affectation définitive du résultat 2023.....	28
Budget annexe "Zones d'Activité Economique" - Approbation du compte de gestion 2023.....	30
Budget annexe "Zones d'Activité Economique" - Approbation du compte administratif 2023.....	31
Budget annexe "Zones d'Activité Economique" - Reprise définitive des résultats 2023.....	33
Budget annexe "Eau potable" - Approbation du compte de gestion 2023.....	35
Budget annexe "Eau potable" - Approbation du compte administratif 2023.....	36
Budget annexe "Eau potable" - Affectation définitive du résultat 2023.....	38
Office de Tourisme "Cœur du Bassin d'Arcachon" - Approbation du Compte	

administratif 2023.....	40
Office de Tourisme "Cœur du Bassin d'Arcachon" - Approbation du Budget principal 2024.....	41
SIBA - "Gestion des eaux pluviales urbaines" - Modalités de versement de subventions d'équipement par la COBAN pour le financement des travaux....	42
<b>Ressources humaines.....</b>	<b>44</b>
Mise à jour du tableau des effectifs.....	44
Dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes - Conventonnement avec le CDG 33.....	45
<b>Eau potable.....</b>	<b>47</b>
Contrat de Délégation de Service Public pour la distribution de l'eau potable sur les Communes d'Andernos-les-Bains, Audenge, Biganos, Lanton et Mios - Avenant n° 1.....	47
Contrat de Délégation de Service Public pour la distribution de l'eau potable de la Commune de Marcheprime - Avenant n° 3.....	49
Service de l'eau potable - Rapports Annuels des Délégués 2023.....	51
<b>Stratégie et planification territoriale.....</b>	<b>53</b>
Service des aires d'accueil des gens du voyage - Rapport annuel du délégué 2023.....	53
Convention de participation financière entre la COBAN et la Commune de Lège-Cap Ferret pour l'aire des saisonniers des Sables d'Or - Eté 2024.....	54
Convention entre la COBAN et l'association laïque PRADO pour la gestion du dispositif expérimental d'hébergement des travailleurs saisonniers sur la commune d'Arès.....	56
<b>Travaux-Equipements et Grands projets.....</b>	<b>59</b>
Mission d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage portant sur la création de deux équipements aquatiques - Déclaration sans suite.....	59
<b>Environnement et développement durable.....</b>	<b>61</b>
Fourniture d'Abri bacs pour les biodéchets - Attribution du marché.....	61
Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB).....	63
Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.....	65
<b>Développement économique et touristique / Emploi.....</b>	<b>66</b>
SRDEII - Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la COBAN.....	66
Vente du lot n° 21C1 - Compromis de vente entre la société ATUA CORES et la SEPA - Clause de substitution du vendeur entre la SEPA et la COBAN - ZAC Mios Entreprises.....	68
Vente du lot n° 21C2 - Compromis de vente entre la société ETM et la SEPA - Clause de substitution du vendeur entre la SEPA et la COBAN - ZAC Mios Entreprises.....	71
Vente du lot n° 21C3 - Compromis de vente entre la société VAN DESIGNERS et la SEPA - Clause de substitution du vendeur entre la SEPA et la COBAN - ZAC Mios Entreprises.....	73
<b>Mobilité durable-Transports.....</b>	<b>76</b>
Mise en œuvre d'une tarification intermodale CAR+Alégo & ajustements de la gamme tarifaire Alégo.....	76
<b>Autres sujets.....</b>	<b>80</b>
Questions diverses.....	80

## Adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du 9 avril 2024

Rapporteur : Bruno LAFON

**M. LE PRESIDENT** : « Nous allons démarrer, je vais faire l'appel des conseillers ».

*Il est procédé à l'appel.*

*« Nous avons le quorum, donc nous pouvons démarrer. Y a-t-il des remarques sur le procès-verbal du 9 avril dernier ? S'il n'y en a pas, je le considère acquis et je passe la parole à Nathalie Le Yondre, pour un certain nombre de délibérations ».*

---

## Compte rendu des décisions du Bureau communautaire

Rapporteur : Bruno LAFON

Décision n° 2024-23 relative à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 9 avril 2024.
Décision n° 2024-24 relative à l'habilitation de signature des marchés publics.
Décision n° 2024-25 relative à l'attribution fonds de concours sur la commune d'Andernos-les-Bains - Projet local club de voile.
Décision n° 2024-26 relative à une convention entre la COBAN et la commune d'Arès pour la mise à disposition partielle de la parcelle AW 162 - Domaine des Lugées - Logements saisonniers.
Décision n° 2024-27 : Retirée.
Décision n° 2024-28 relative au règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage d'Audenge et de Biganos.
Décision n° 2024-29 relative à l'Éco-organisme CITEO – Évolution du programme de soutiens financiers.
Décision n° 2024-30 relative au marché n° 20401FR03 portant sur la fourniture de bioseaux.
Décision n° 2024-31 relative au club C2BA.
Décision n° 2024-32 relative au club d'entreprises DEBA – Subvention pour le trophée des entreprises 2024.
Décision n° 2024-33 relative à SAS Tous Bassin – Versement d'une subvention pour l'année 2024.
Décision n° 2024-34 relative à Charly Delta – Subvention de fonctionnement pour l'organisation de la « 6 <sup>ème</sup> journée des métiers de l'aéronautique et de l'espace 2024 ».
Décision n° 2024-35 relative au marché de prestation intellectuelle pour les études préalables des zones d'activité d'Audenge et d'Arès – Marchés n° 202312PI058 et 20232PI059.
Décision n° 2024-36 relative au projet Écodestination 2024-2026.
Décision n° 2024-37 relative à l'habilitation de signature des marchés publics.
Décision n° 2024-38 relative à la création d'une école de danse sur la commune de Lège-Cap-Ferret – Convention d'attribution d'un fonds de concours.
Décision n° 2024-39 relative au marché des logements saisonniers à Arès – Marché n° 202403FR0011.
Décision n° 2024-40 relative au marché de travaux pour la réalisation d'une piste cyclable en site propre – Maillage Véloodyssée/Rue Abbé Reulet – Port ostréicole – commune d'Andernos-les-Bains.
Décision n° 2024-41 relative au marché de travaux pour l'aménagement de l'aire de covoiturage, arrêts de bus et cheminements doux terminus car express Échangeur RD106 Arès/Lège.
Décision n° 2024-42 relative au cofinancement de l'extension de l'aire de covoiturage de Mios Lestauleyres.
Décision n° 2024-43 relative au marché portant sur les études préalables à l'extension des zones d'activité d'Arès et d'Audenge – Retrait du marché et de la décision n° 2024-035.
Décision n° 2024-44 relative au marché pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) – Marché n° 202404SE0012.
Décision n° 2024-45 relative à l'habilitation de signature des marchés publics.
Décision n° 2024-46 relative à la construction d'un nouveau groupe scolaire et périscolaire

sur la commune d'Audenge – Convention relative à l'attribution d'un fonds de concours.
Décision n° 2024-47 relative à la fourniture d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) et de vêtements de travail – Marchés n° 202402FR009 et 202402FR010.
Décision n° 2024-48 relative à une convention de répartition financière pour une opération commune de travaux d'eau potable et de réfection de voirie à Lanton - Autorisation de signature.
Décision n° 2024-49 relative à l'habilitation de signature des marchés publics.
Décision n° 2024-50 relative à la construction d'un nouveau groupe scolaire et périscolaire sur la commune d'Audenge – Convention relative à l'attribution d'un fonds de concours – Annule et remplace la décision n° 2024-46.
Décision n° 2024-51 relative à l'adhésion 2024 à l'association ADELFA 33.
Décision n° 2024-52 relative au vote de la cotation de la CIL.
Décision n° 2024-53 relative à la convention de partenariat avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Gironde (ADIL 33).
Décision n° 2024-54 relative à l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Gironde (CAUE 33).
Décision n° 2024-55 relative à la convention relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social.

Annexe :

<https://podoc.girondenumerique.fr/porte-documents/WOQgcHmrk8Ed253FYZ0wDA7uyTqzI69R>

## Administration générale

Délibération n° 2024-052 - Saisine de la Commission consultative des services publics locaux

Rapporteur : **Nathalie LE YONDRE**

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence « Eau potable » est exercée de plein droit par la COBAN.

La collectivité gère à l'échelle de son périmètre 4 services distincts, exploités en délégation de service public. Deux contrats arrivent à échéance à court terme :

- Lège-Cap-Ferret : 31/12/2025
- Marcheprime : 31/12/2027

Dans ce cadre, il convient dès à présent de lancer la procédure permettant d'assurer la continuité de ces services publics. Parmi les obligations de la COBAN, figure la consultation de la CCSPL afin de recueillir son avis sur le point de délégation du service public de l'eau potable du territoire comprenant les 2 communes Lège-Cap-Ferret et Marcheprime.

En effet, conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes doivent, avant de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public, recueillir l'avis de la CCSPL prévue à l'article L 1413-1 du CGCT.

Cette commission doit donc être saisie par voie de délibération, dans la mesure où il s'agit d'une compétence relevant de l'assemblée délibérante.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1413-1 ;  
**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 juin 2024 ;

### INTERVENTION :

**M. LE PRESIDENT :** « Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci ».

### Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PROCÈDE** à la saisine de la Commission consultative des services publics locaux afin qu'elle émette un avis sur le choix du futur mode de gestion du service de l'eau potable sur les communes de Lège-Cap-Ferret et Marcheprime.

**Vote :**

**Pour: 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

## Délibération n° 2024-053 - Bilan des travaux de la Commission consultative des services publics locaux pour l'année 2023

Rapporteur : **Nathalie LE YONDRE**

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales précise que « le Président de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente ».

Aussi, la Commission consultative des services publics locaux de la COBAN s'est réunie deux fois au cours de l'année 2023, le 12 juin et le 14 septembre.

La CCSPL du 12 juin 2023 était consacrée à l'examen du Rapport relatif au choix du mode de gestion du service public Transports.

La COBAN a fait le choix de se doter d'un service public de transport urbain, et à l'occasion du renouvellement des marchés de transports scolaires et du marché de transport à la demande, a établi un rapport relatif au choix du mode de gestion à venir, lequel était soumis à la CCSPL pour avis.

Lors de la CCSPL du 14 septembre 2023, il a été présenté les différents rapports 2023 de service public de l'eau potable, en présence des délégataires et avec l'appui de l'Assistant à maîtrise d'ouvrage de la COBAN, Denis LESAGE – Cabinet GETUDES, concernant :

- la délégation de service public de l'eau potable pour les communes d'Arès, d'Audenge et de Lanton (Rapport de SUEZ)
- la délégation de service public de l'eau potable pour la commune de Biganos (Rapport de VEOLIA)
- la délégation de service public de l'eau potable pour les communes d'Andernos-les-Bains/Mios, Lège-Cap-Ferret et Marcheprime (Rapport d'AGUR)
- la délégation de service public d'accueil des gens du voyage (Rapport de VAGO), en présence des associations VAGO et ADAV 33.

Pour chacune de ces délégations, le Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau (RPQS) a également été examiné.

Les membres de la Commission ont pris acte de ces rapports et ces derniers ont ensuite été présentés en Conseil communautaire.

L'avis de la CCSPL a également été sollicité sur le projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière relative à la collecte et au traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1413-1,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- **PREND ACTE** du bilan des travaux de l'année 2023 de la Commission consultative des services publics locaux.

**Délibération n° 2024-054 - SIBA – Rapport annuel d'activités et rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2023**

**Rapporteur : Nathalie LE YONDRE**

**Mme LE YONDRE** : « Il s'agit de prendre acte des rapports. Les documents ont été présentés au sein du SIBA. Les rapports vous ont été transmis et rendent compte de toute cette activité dans ce domaine important de l'assainissement ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les communautés d'agglomération sont devenues titulaires des compétences assainissement (eaux usées et eaux pluviales) par cohérence avec les lois MAPTAM et NOTRe.

Compte tenu de l'expertise du Syndicat et au regard du système d'assainissement du Bassin d'Arcachon, techniquement non fractionnable, la COBAN a fait le choix d'adhérer au SIBA pour l'intégralité de son périmètre géographique (y compris Mios et Marcheprime), et de ses compétences, y compris pour la compétence GEMAPI.

C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le SIBA a procédé à une adaptation de ses statuts.

Dès lors, en application des articles L. 5211-39 et D. 2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le rapport d'activités du SIBA, joint en annexe, doit faire l'objet d'une communication en Conseil communautaire.

Ce rapport met en évidence, indépendamment de l'assainissement des eaux usées, objet d'un rapport séparé sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif, joint également en annexe, les principales activités du syndicat.

Dans ces conditions,

**Vu** les articles L. 5211-39 et D. 2224-3 du Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 juin 2024,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel d'activités 2023 du SIBA ainsi que de son rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif, joints en annexe à la présente délibération.

## Délibération n° 2024-055 - Convention de partenariat sur les lisières agricoles dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial Pays Barval

Rapporteur : **Nathalie LE YONDRE**

**Mme LE YONDRE** : « Ce nouveau sujet concerne le Projet Alimentaire Territorial mené dans le cadre du Pays Barval pour les trois EPCI confondus : la COBAS, la CDC du Val de l'Eyre et la COBAN. Nous avons approuvé notre Programme Alimentaire Territorial en 2023. À l'intérieur de ce PAT, nous avons un axe dédié au foncier et à l'installation-transmission agricole, un chantier qui vise à étudier l'opportunité et la faisabilité de créer des lisières agricoles sur le territoire. Ce soir, il vous est présenté une convention soumise à votre approbation ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que :

### Contexte et enjeux :

Approuvé début 2023 par les 3 EPCI du Pays BARVAL, le programme d'actions du Projet Alimentaire Territorial comprend, dans son 1<sup>er</sup> axe dédié au foncier et à l'installation-transmission agricole, un chantier visant à étudier l'opportunité et la faisabilité de créer des lisières agricoles sur le territoire.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du projet de partenariat entre l'Institut Européen des Forêts cultivées (IEFC), le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG), le Pays BARVAL et le SYBARVAL pour étudier l'opportunité et la faisabilité de créer des lisières agricoles sur le territoire du Pays BARVAL.

Il s'agira de répondre au double enjeu :

- D'entretenir des zones de lisières entre forêt et habitat en prévention des risques de feux de forêt et facilitation de la lutte,
- De développer une agriculture durable et nourricière pour le territoire.

L'hypothèse partagée à l'origine de cette collaboration est que l'agriculture, à l'image du modèle historique de l'airial, peut contribuer à la réduction du risque incendie et à une meilleure efficacité de lutte. En effet, un paysage agricole est constitué de moins de combustibles donc permet une propagation du feu moins intense.

Ce chantier vise à répondre aux questions suivantes :

- Dans quelle mesure l'agriculture peut-elle jouer un rôle crédible de prévention des risques de propagation de feux de forêt ?
- Dans quelles zones de lisière forestière l'agriculture pourrait-elle être développée (sur les zones de contact entre forêt et habitat, sur des pares-feux) ?
- Quel type d'agriculture serait adaptée et viable d'un point de vue technique, économique et social sur ce type de foncier ?

Partenaires et méthode (Cf. projet de convention de partenariat joint) :

Pour mener ce chantier, un partenariat technique (sans engagement financier) a été initié avec l'IEFC dans le cadre de son projet de recherche FIRE-RES (Résilience des Forêts face aux Incendies), associant le PNRLG, qui anime un Living Lab régional « Forêt de demain » (lien forêt et habitat), et le SYBARVAL qui anime l'observatoire foncier prévu dans le guide de mise en œuvre du SCOT.

Méthode :

Après avoir identifié les zones de risque incendie prioritaires pour développer des espaces de lisière (modélisations IEFC), ces données cartographiques seront croisées avec celles des zones à fort potentiel agricole.

Les partenaires définiront ensuite des scénarii d'aménagement et de mode de gestion des lisières (développement agricole), qu'ils mettront en pratique dans certaines zones expérimentales, en concertation avec les acteurs concernés. Les résultats des différentes expérimentations permettront de formuler à terme des préconisations.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 juin 2024,

#### **INTERVENTION :**

**M. LE PRESIDENT :** *« Pour ne pas remettre en cause la signature de cette convention, je ne prendrai pas part au vote. Non pas que je sois contre, au contraire, je suis très favorable à cette opération, mais à mon avis, je dois être dans la création de l'Institut de la forêt cultivée. »*

*Quelles sont ceux qui s'opposent ? Qui s'abstiennent ? Je vous remercie. C'est une très belle délibération ».*

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- **APPROUVE** la signature de la convention de partenariat formalisant le chantier forêt et agriculture : » Identification du Potentiel de création de lisières agricoles sur le territoire du Pays BARVAL ».

**Vote :**

**Pour: 29**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 1 M. LAFON**

---

## Délibération n° 2024-056 - Désignation des membres du Collège Habitants du Conseil de Développement du Pays BARVAL

Rapporteur : **Nathalie LE YONDRE**

**Mme LE YONDRE** : « Par cette délibération, nous désignons ce soir les membres du collège Habitants du Conseil de Développement du Pays Barval. Il s'agit de dix habitants qui ont été désignés par l'agglomération. Cela fait suite à un jugement de mars 2024 du tribunal administratif qui avait annulé les décisions du 27 juillet 2021 sur la désignation. Nous avons republié un appel à candidatures entre le 16 mai et le 14 juin 2024. Nous avons reçu 35 candidatures. Il y a eu un tirage au sort au sein de l'agglomération, en présence d'un huissier de justice. Vous avez ici l'issue de ce tirage au sort, avec la liste des membres habitants désignés, qui composent ce collège Habitants ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que depuis 2021, le Conseil de Développement (CODEV) du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, dit Barval, comprend 98 sièges, répartis en 3 collèges :

- les structures locales (associations, fédérations, experts...)
- les structures extérieures
- le collège Habitants

Concernant ce dernier, dix habitants ont été désignés par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord.

Par jugement en date du 14 mars 2024, le Tribunal administratif de Bordeaux a annulé les décisions du 27 juillet 2021 portant désignation par la COBAN des dix représentants du collège Habitants du CODEV du Pays BARVAL et a enjoint à l'intercommunalité de procéder à une nouvelle désignation dans un délai de 6 mois à compter de la notification dudit jugement.

Par conséquent, un nouvel appel à candidatures a été lancé permettant de renouveler ledit collège Habitants.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10-1,  
**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,  
**Vu** la délibération n° 2021-12 du 26 janvier 2021 portant création d'un Conseil de développement mutualisé dans le cadre du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre,  
**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

**CONSIDÉRANT** que la publication de l'appel à candidatures a eu lieu entre le 16 mai et le 14 juin 2024,

**CONSIDÉRANT** que 35 dossiers de candidature ont été reçus,

**CONSIDÉRANT** que le tirage au sort des membres du Collège « Habitants » de la COBAN a été réalisé le 18 juin 2024 au siège de la COBAN - 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains, par Maître Frédéric Coudière, Commissaire de Justice à la SELARL COUDIERE LEXCORPUS, selon le dépôt de règlement de tirage au sort du 15 mai dernier,

**CONSIDÉRANT** qu'au vu du Procès-Verbal de constat en cours de rédaction,

### INTERVENTION:

**M. LE PRESIDENT** : « Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉSIGNE** les membres du Collège Habitants suivants :
  - M. DUDREUILH Jacques
  - Mme FAVREAU Cathy
  - M. ROSIO Serge
  - M. TREMBLAY Florian
  - Mme DAUNESSE Sylvie
  - Mme GERAUT Sylvie
  - Mme BOURBON PALLAS Nadine
  - Mme ROUILLON Nadège
  - M. ETIENNE Philippe
  - M. VINCENT Michel
  
- **AUTORISE** Mme Le Yondre, 1<sup>ère</sup> vice-Présidente, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Vote :**

**Pour: 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

---

## Finances publiques

Délibération n° 2024-057 - Budget principal – Approbation du compte de gestion 2023

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

**Mme LE YONDRE** : « Mes chers collègues, tous les chiffres qui vont vous être présentés ce soir l'ont déjà été au Conseil précédent du mois d'avril, dans une séance assez longue, où nous avons repris les résultats par anticipation. Tous les résultats vous ont été présentés, puis ensuite nous avons procédé au vote des budgets. Pour une raison technique, nous n'avons pas pu présenter les comptes de gestion et les comptes administratifs. Mais, les chiffres sont exactement les mêmes. Donc, sauf si vous souhaitez des précisions, je vous propose, si vous en êtes d'accord, qu'on aille assez vite sur ces chiffres-là. Néanmoins, il faut faire voter conformément à la réglementation, les comptes de gestion et les comptes administratifs. Il faudra que Bruno sorte pour la symbolique quelques minutes. C'est une obligation. Si vous en êtes d'accord, nous ne vous présentons pas les choses dans les détails, sauf si vous réclamez des précisions ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le compte de gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le Comptable en fonction de la clôture de l'exercice.

Il doit être produit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et voté avant le 30 juin.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil communautaire lors du vote de ce dernier, pour faire apparaître in fine pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations, permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le compte de gestion 2023 du Receveur, étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le Service financier.

**CONSIDÉRANT** qu'aucune erreur ni écart n'a été constaté sur les totaux des mandats et titres émis, ainsi que ceux des annulations.

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

### **INTERVENTION :**

**M. LE PRESIDENT** : « Y a-t-il des questions ou des remarques ? Des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie ».

### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **CERTIFIE** que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;
- **ARRÊTE** les comptes de l'exercice budgétaire 2023 du budget principal de la COBAN établi au vu du Compte de gestion produit par la Responsable du SGC de Belin-Beliet – Biganos.

**Vote :**

**Pour: 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme LE YONDRE** : « Globalement, nous terminons l'année avec un excédent de 15 079 515 euros très exactement ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que l'arrêté des comptes 2023 de la Collectivité est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, après production, par le Comptable, du compte de gestion.

Le compte administratif permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement, ainsi que les restes à réaliser repris dans le Budget primitif 2024 de la Communauté d'Agglomération.

Le compte administratif 2023 du budget principal de la COBAN fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT (en euros)	
Total recettes	48 298 363,14
Total dépenses	- 42 714 507,67
Solde d'exécution 2023	<b>5 583 855,47</b>
Résultat 2022 reporté	<u>12 530 380,99</u>
<b>Résultat cumulé de la section de fonctionnement</b>	<b>+ 18 114 236,46</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT (en euros)	
Total recettes	3 966 639,28
Total dépenses	- 6 519 235,65
Solde d'exécution 2023	- 2 552 596,37
Résultat 2022 reporté	<u>1 885 277,60</u>
<b>Résultat cumulé de la section d'investissement</b>	<b>- 667 318,77</b>
<b>RÉSULTAT GLOBAL 2023 (en euros) hors RAR</b>	<b>+ 17 446 917,69</b>

RESTES A RÉALISER D'INVESTISSEMENT A REPORTER EN 2024 (en euros)	
Total recettes	138 009,36
Total dépenses	- 2 505 411,19
<b>Solde RAR</b>	<b>- 2 367 401,83</b>

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

#### **INTERVENTION :**

**Mme LE YONDRE** : « Est-ce qu'il y a des remarques ? Des votes contre ? Des abstentions ? Merci ».

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le résultat positif de la section de fonctionnement du compte administratif 2023 du budget principal de la COBAN, pour un montant de + 18 114 236,46 euros, lequel a fait l'objet d'une affectation anticipée dans le Budget primitif 2024 ;
- **APPROUVE** le résultat négatif de la section d'investissement du compte administratif 2023 du budget principal de la COBAN pour un montant de

667 318,77 euros, lequel a également fait l'objet d'une reprise dans le Budget primitif 2024 ;

- **CONSTATE** les restes à réaliser d'investissement pour un solde de – 2 367 401,83 euros qui ont été scindés entre budget principal et budget annexe de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés aux Budgets Primitifs 2024 ;
- **ARRÊTE** le compte administratif 2023 du Budget principal de la COBAN.

**Vote :**

**Pour: 29**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 1 M. LAFON**

---

**Mme LE YONDRE** : « Même s'il y avait une reprise anticipée du résultat, il faut affecter le résultat, donc 15 079 000 € en fonctionnement et 3 034 720 € en investissement ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que les résultats du Compte Administratif 2023 du Budget principal de la COBAN se présentent comme suit :

**Résultat de la section de fonctionnement (en euros)**

EXPLOITATION	REALISE 2023
Recettes	48 298 363,14
Dépenses	- 42 714 507,67
Solde d'exécution 2022	
Résultat reporté 2022	12 530 380,99
<b>Résultat de la section d'exploitation</b>	<b>18 114 236,46</b>

**Résultat de la section d'investissement (en euros)**

INVESTISSEMENT	REALISE 2023	RAR 2023	RESULTAT
Recettes	3 966 639,28	138 009,36	4 104 648,64
Dépenses	- 6 519 235,65	- 2 505 411,19	- 9 024 646,84
Solde d'exécution 2023	<b>2 552 596,37</b>	<b>- 2 367 401,83</b>	<b>- 4 919 998,20</b>
Résultat reporté 2022	1 885 277,60	0,00	1 885 277,60
<b>Résultat de la section d'investissement</b>	<b>667 318,77</b>	<b>- 2 367 401,83</b>	<b>- 3 034 720,60</b>

**1 – Détermination du résultat à affecter**

Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice ; en l'occurrence, il s'agit d'un excédent de 5 583 855,47 euros.

Compte tenu du résultat antérieur, le résultat cumulé 2023 de la section de fonctionnement à affecter est donc de 18 114 236,46 euros.

Ce résultat doit être affecté en priorité :

- À l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- À la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) ;
- Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante en excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement, ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068) en section d'investissement.

**2 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement**

	Recettes d'investissement 2023	:	3 966 639,28 euros
-	Dépenses d'investissement 2023	:	- 6 519 235,65 euros
			-----
=	Résultat d'investissement 2023	:	- 2 552 596,37 euros
+	Résultat investissement antérieur reporté	:	1 885 277,60 euros
			-----
=	Résultat d'investissement cumulé (B)	:	- 667 318,77 euros

### 3 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

A la clôture de l'exercice 2023, le Compte Administratif fait ressortir :

- un solde d'exécution négatif de la section d'investissement de – 667 318,77 € qui, corrigé des restes à réaliser 2023, fait apparaître un solde cumulé négatif de – 3 034 720,60 €.

### 4 – Reste à réaliser au 31 décembre 2023

	Recettes	:	138 009,36 euros
-	Dépenses	:	- 2 505 411,19 euros
=	Solde des restes à réaliser 2023 (C) :		<u>- 2 367 401,83 euros</u>

DEFICIT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

D = B + C - 3 034 720,60 euros

RESULTAT GLOBAL (A+D) = 15 079 515,86 euros

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

### INTERVENTION :

**M. LE PRESIDENT** : « Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? La délibération est adoptée à l'unanimité ».

### Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement du Compte Administratif 2023 d'un montant de 18 114 236,46 euros telle que définie dans la délibération n° 2024-018 de reprise anticipée des résultats en date du 9 avril 2024, soit ainsi qu'il suit :
  - en recettes sur la section d'investissement : 3 034 720,60 euros (article 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé en recettes d'investissement au BP2024)
  - le solde en excédent de fonctionnement reporté : 15 079 515,86 euros (article 002 - Résultat de fonctionnement reporté en recettes au BP2024)
- **RAPPELLE** l'inscription du déficit 2023 reporté à la section d'investissement du Budget primitif 2024, pour un montant de : 667 318,77 euros (article 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté du BP2024)
- **CONFIRME** la scission du montant des restes à réaliser 2023 en dépenses et recettes d'investissement en fonction des compétences afférentes, repris ainsi qu'il suit aux budgets primitifs votés en date du 9 avril 2024 :
  - du budget principal 2024 :
    - Dépenses : 1 660 557,01 euros
    - Recettes : 138 009,36 euros
  - du budget annexe collecte et traitement des déchets 2024 :
    - Dépenses : 844 854,18 euros
    - Recettes : 0,00 euros

**Vote :**

**Pour: 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

**Délibération n° 2024-060 - Budget principal - Transfert partiel des résultats 2023 vers le Budget annexe "Collecte et traitement des déchets"**

**Rapporteur : Nathalie LE YONDRE**

**Mme LE YONDRE** : « Ensuite, nous sommes sur le budget des déchets. Là aussi, il nous faut transférer les résultats tels qu'ils ont été prévus au budget. Nous transférons une partie des excédents qui avaient été générés sur le budget principal, parce que vous savez que nous avons créé notre budget annexe. Nous transférons une partie des 15 079 515 d'euros pour un montant de 2,5 millions d'euros en fonctionnement et une partie des 3 034 000 d'euros pour un montant d'1 million d'euros ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que :

**Vu** la création par délibération n° 2023-112 en date du 26 septembre 2023 du budget annexe de la régie à autonomie financière de « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » regroupant des compétences intégrées jusqu'au 31 décembre 2023 au budget principal,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

**Vu** la délibération n° 2024-059 en date du 25 juin 2024 relative à la reprise définitive des résultats 2023 du budget principal,

**INTERVENTION :**

**M. LE PRESIDENT** : « Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **TRANSFÈRE** une partie des 15 079 515,86 euros correspondant à l'excédent de fonctionnement reporté en recettes de fonctionnement du budget principal vers le budget annexe
  - pour un montant de : 2 500 000,00 euros  
*par émission d'un mandat sur l'article 65888 en dépenses de fonctionnement sur le budget principal et émission d'un titre sur l'article 75888 en recettes de fonctionnement sur le budget annexe*
  
- **TRANSFÈRE** une partie des 3 034 720,60 euros correspondant à l'excédent de fonctionnement capitalisé en recettes d'investissement du budget principal vers le budget annexe
  - pour un montant de : 1 000 000,00 euros  
*par émission d'un mandat sur l'article 1068 en dépenses d'investissement sur le budget principal et émission d'un titre sur l'article 1068 en recettes d'investissement sur le budget annexe*
  
- **ACTE** que les crédits ont été ouverts aux budgets primitifs 2024 respectifs des deux budgets susmentionnés.

**Vote :**

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

## Délibération n° 2024-061 - Budget annexe "Transports" - Approbation du compte de gestion 2023

Rapporteur : **Nathalie LE YONDRE**

**Mme LE YONDRE** : « Ensuite, budget annexe, compte de gestion, par cette délibération, nous approuvons le compte de gestion qui est géré par notre trésorier ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le compte de gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le Comptable en fonction de la clôture de l'exercice.

Il doit être produit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et voté avant le 30 juin.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil communautaire lors du vote de ce dernier, pour faire apparaître in fine pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations, permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le compte de gestion 2023 du Receveur, étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le Service financier.

**CONSIDÉRANT** qu'aucune erreur ni écart n'a été constaté sur les totaux des mandats et titres émis, ainsi que ceux des annulations.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

### INTERVENTION :

**M. LE PRESIDENT** : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

### Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CERTIFIE** que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;
- **ARRÊTE** les comptes de l'exercice budgétaire 2023 du budget annexe « Transports » de la COBAN établi au vu du Compte de gestion produit par la Responsable du SGC de Belin-Beliet – Biganos.

**Vote :**

**Pour: 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

**Délibération n° 2024-063 - Budget annexe "Transports" - Approbation du compte administratif 2023**

**Rapporteur : Nathalie LE YONDRE**

**Mme LE YONDRE** : « Cette fois-ci, le compte administratif du budget transport. Il nous faut approuver les résultats. Nous terminons l'année par un résultat global du budget transport de 60 797 000 d'euros ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que l'arrêté des comptes 2023 de la Collectivité est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, après production, par le Comptable, du compte de gestion.

Le compte administratif permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement, ainsi que les restes à réaliser repris dans le Budget primitif 2024.

Le compte administratif 2024 du budget annexe des transports de la COBAN fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION D'EXPLOITATION (en euros)</b>	
Total recettes	2 524 836,65
Total dépenses	<u>- 2 757 729,40</u>
Solde d'exécution 2023	<b>- 232 892,75</b>
Résultat 2022 reporté	<u>253 759,41</u>
<b>Résultat cumulé de la section d'exploitation</b>	<b>+ 20 866,66</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT (en euros)</b>	
Total recettes	1 752,03
Total dépenses	<u>- 1 385,00</u>
Solde d'exécution 2023	<b>367,03</b>
Résultat 2022 reporté	<u>39 563,81</u>
<b>Résultat cumulé de la section d'investissement</b>	<b>39 930,84</b>
<b>RESULTAT GLOBAL 2023 (en euros) hors RAR</b>	<b>+ 60 797,50</b>

<b>RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT A REPORTER EN 2024 (en euros)</b>	
Total recettes	0,00
Total dépenses	- 535,75
<b>Solde RAR</b>	<b>- 535,75</b>

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

**INTERVENTION :**

**Mme LE YONDRE** : « Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Merci ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le résultat positif cumulé de la section d'exploitation du compte administratif 2023 du budget annexe des transports de la COBAN, pour un montant de 20 866,66 euros, lequel a fait l'objet d'une reprise anticipée sur la section d'exploitation dans le Budget primitif 2024 ;
- **APPROUVE** le résultat positif de la section d'investissement du compte administratif 2023 du budget annexe des transports de la COBAN pour un montant de 39 930,84 euros, lequel a également fait l'objet d'une reprise dans le Budget primitif 2024 ;

- **CONSTATE** les restes à réaliser d'investissement pour un solde de – 535,75 euros qui ont été intégrés au Budget Primitif 2024 ;
- **ARRÊTE** le compte administratif 2023 du Budget annexe des transports de la COBAN.

**Vote :**

**Pour: 29**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 1 M. LAFON**

---

## Délibération n° 2024-064 - Budget annexe "Transports" - Affectation définitive du résultat 2023

Rapporteur : **Nathalie LE YONDRE**

**Mme LE YONDRE** : « Il nous faut approuver les résultats définitifs du budget « Transports ». Nous avons un résultat définitif sur la section d'exploitation à 20 866 euros ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que les résultats du Compte Administratif 2023 du Budget annexe des transports de la COBAN se présentent comme suit :

### Résultat de la section d'exploitation (en euros)

EXPLOITATION	REALISE 2023
Recettes	2 524 836,65
Dépenses	- 2 757 729,40
Solde d'exécution 2023	- 232 892,75
Résultat reporté 2022	253 759,41
<b>Résultat de la section d'exploitation</b>	<b>20 866,66</b>

### Résultat de la section d'investissement (en euros)

INVESTISSEMENT	REALISE 2023	RAR 2023	RESULTAT
Recettes	1 752,03	0,00	1 752,03
Dépenses	- 1 385,00	- 535,75	- 1 920,75
Solde d'exécution 2023	<b>367,03</b>	<b>- 535,75</b>	<b>- 168,72</b>
Résultat reporté 2022	39 563,81	0,00	39 563,81
<b>Résultat de la section d'investissement</b>	<b>39 930,84</b>	<b>535,75</b>	<b>39 395,09</b>

#### 1 – Détermination du résultat à affecter

Le résultat de la section d'exploitation correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice ; en l'occurrence, il s'agit d'un déficit de 232 892,75 euros.

Compte tenu du résultat antérieur, le résultat cumulé 2023 de la section d'exploitation à affecter est donc de 20 866,66 euros.

Ce résultat doit être affecté en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- A la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) ;
- Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante en excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement, ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068) en section d'investissement.

#### 2 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

-	Recettes d'investissement 2023 :	1 752,03 euros
	Dépenses d'investissement 2023 :	- 1 385,00 euros
		-----
=	Résultat d'investissement 2023 :	367,03 euros
+	Résultat investissement antérieur reporté :	39 563,81 euros
		-----
=	Résultat d'investissement cumulé (B) :	39 930,84 euros

### 3 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

A la clôture de l'exercice 2023, le Compte Administratif fait ressortir :

- un solde d'exécution positif de la section d'investissement de 39 930,84 euros qui, corrigé des restes à réaliser 2023, fait apparaître un solde cumulé positif de 39 395,09 euros.

### 4 – Reste à réaliser au 31 décembre 2023

	Recettes :	0,00 euros
-	Dépenses :	- 535,75 euros
=	Solde des restes à réaliser 2023 (C) :	- 535,75 euros

EXCEDENT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

D = B + C 39 395,09 euros

RESULTAT GLOBAL (A+D) = 60 261,75 euros

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

### INTERVENTION :

**M. LE PRESIDENT** : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

### Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CONFIRME** la reprise de l'intégralité du résultat cumulé de la section d'exploitation du Compte Administratif 2023 d'un montant de 20 866,66 euros telle que définie dans la délibération n° 2024-028 de reprise anticipée des résultats en date du 9 avril 2024, soit ainsi qu'il suit :
  - en excédent d'exploitation reporté : 20 866,66 euros  
(Article 002 - Résultat d'exploitation reporté en recettes au BP2024)
- **RAPPELLE** l'inscription de l'excédent 2023 reporté à la section d'investissement du Budget primitif 2024, pour un montant de : 39 930,84 euros (Article 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté du BP2024)
- **CONFIRME** la reprise des restes à réaliser 2023 en dépenses d'investissement au budget primitif 2024 du budget annexe Transports.

Vote :

Pour: 30

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

## Délibération n° 2024-065 - Budget annexe "Déchèterie professionnelle" - Approbation du compte de gestion 2023

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le compte de gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le Comptable en fonction de la clôture de l'exercice.

Il doit être produit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et voté avant le 30 juin.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil communautaire lors du vote de ce dernier, pour faire apparaître in fine pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations, permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le compte de gestion 2023 du Receveur, étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le Service financier.

**CONSIDÉRANT** qu'aucune erreur ni écart n'a été constaté sur les totaux des mandats et titres émis, ainsi que ceux des annulations.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

### INTERVENTION :

**M. LE PRESIDENT** : « Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci ».

### Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CERTIFIE** que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;
- **ARRÊTE** les comptes de l'exercice budgétaire 2023 du budget annexe « Déchèterie professionnelle » établi au vu du Compte de gestion produit par la Responsable du SGC de Belin-Beliet – Biganos.

**Vote :**

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

**Délibération n° 2024-066 - Budget annexe "Déchèterie professionnelle" -  
Approbation du compte administratif 2023**

**Rapporteur : Nathalie LE YONDRE**

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que l'arrêté des comptes 2023 de la Collectivité est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, après production, par le Comptable, du compte de gestion.

Le compte administratif permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section d'exploitation et le solde d'exécution de la section d'investissement, ainsi que les restes à réaliser le cas échéant qui seront repris dans le Budget primitif 2024.

Le compte administratif 2023 du budget annexe déchèterie professionnelle fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION D'EXPLOITATION (en euros)</b>	
Total recettes	960 774,01
Total dépenses	<u>- 813 483,16</u>
Solde d'exécution 2023	<b>147 290,85</b>
Résultat 2022 reporté	<u>115 788,94</u>
<b>Résultat cumulé de la section d'exploitation</b>	<b>+ 263 079,79</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT (en euros)</b>	
Total recettes	52 625,78
Total dépenses	<u>- 47 552,00</u>
Solde d'exécution 2023	<b>5 073,78</b>
Résultat 2022 reporté	<u>- 20 384,67</u>
<b>Résultat cumulé de la section d'investissement</b>	<b>- 15 310,89</b>
<b>RESULTAT GLOBAL 2023 (en euros) hors RAR</b>	<b>+ 247 768,90</b>
<b>RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT A REPORTER EN 2024 (en euros)</b>	
<b>NEANT</b>	

**Vu** l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie de la Déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret du 15 février 2024,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

**INTERVENTION :**

**Mme LE YONDRE** : « *Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci* ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- **APPROUVE** le résultat positif de la section d'exploitation du compte administratif 2023 du budget annexe déchèterie professionnelle, pour un montant de 263 079,79 euros, lequel a fait l'objet d'une reprise après affectation anticipée dans le Budget primitif 2024 ;
- **APPROUVE** le résultat négatif de la section d'investissement du compte administratif 2023 du budget annexe déchèterie professionnelle pour un montant de -15 310,89 euros, lequel a également fait l'objet d'une reprise dans le Budget primitif 2024 ;
- **CONSTATE** l'absence de restes à réaliser ;
- **ARRÊTE** le compte administratif 2023 du Budget annexe Déchèterie professionnelle.

**Vote :**

**Pour: 29**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 1 M. LAFON**

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que les résultats du Compte Administratif 2023 du Budget annexe Déchèterie Professionnelle de la COBAN se présentent comme suit :

**Résultat de la section d'exploitation (en euros)**

EXPLOITATION	REALISE 2023
Recettes	960 774,01
Dépenses	- 813 483,16
Solde d'exécution 2023	<b>147 290,85</b>
Résultat reporté 2022	115 788,94
<b>Résultat de la section d'exploitation</b>	<b>263 079,79</b>

**Résultat de la section d'investissement (en euros)**

INVESTISSEMENT	REALISE 2023	RAR 2023	RESULTAT
Recettes	52 625,78	0,00	52 625,78
Dépenses	- 47 552,00	0,00	- 47 552,00
Solde d'exécution 2023	<b>5 073,78</b>	<b>0,00</b>	<b>5 073,78</b>
Résultat reporté 2022	20 384,67	0,00	- 20 384,67
<b>Résultat de la section d'investissement</b>	<b>15 310,89</b>	<b>0,00</b>	<b>- 15 310,89</b>

**1 – Détermination du résultat à affecter**

Le résultat de la section d'exploitation correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice ; en l'occurrence, il s'agit d'un excédent de 147 290,85 euros.

Compte tenu du résultat antérieur, le résultat cumulé 2023 de la section d'exploitation à affecter est donc de 263 079,79 euros.

Ce résultat doit être affecté en priorité :

- À l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- À la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) ;
- Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante en excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement, ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068) en section d'investissement.

**2 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement**

-	Recettes d'investissement 2023 :	52 625,78 euros
-	Dépenses d'investissement 2023 :	- 47 552,00 euros
		-----
=	Résultat d'investissement 2023 :	5 073,78 euros
+	Résultat investissement antérieur reporté :	20 384,67 euros
		-----
=	Résultat d'investissement cumulé (B) :	15 310,89 euros

### 3 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

En l'absence de restes à réaliser à la clôture de l'exercice 2023, le Compte Administratif fait ressortir :

- un solde d'exécution négatif cumulé de la section d'investissement de – 15 310,89 euros.

### 4 – Reste à réaliser au 31 décembre 2023

-	Recettes :	0,00 euros
-	Dépenses :	- 0,00 euros
=	Solde des restes à réaliser 2023 (C) :	0,00 euros

DEFICIT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

D = B + C - 15 310,89 euros

RESULTAT GLOBAL (A+D) = 247 768,90 euros

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

### INTERVENTION :

**M. LE PRESIDENT** : « Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci ».

### Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'affectation du résultat cumulé de la section d'exploitation du Compte Administratif 2023 d'un montant de 263 079,79 euros telle que définie dans la délibération n° 2024-030 de reprise anticipée des résultats en date du 9 avril 2024, soit ainsi qu'il suit :
  - en recettes sur la section d'investissement : 15 310,89 euros (article 1068 - Excédent d'exploitation capitalisé au BP2024)
  - le solde en excédent d'exploitation reporté : 247 768,90 euros (article 002 - Résultat d'exploitation reporté en recettes au BP2024)
- **RAPPELLE** l'inscription du déficit 2023 reporté à la section d'investissement du Budget primitif 2024, pour un montant de : 15 310,89 euros (article 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté du BP 2024)
- **CONFIRME** l'absence de restes à réaliser de 2023 en dépenses et recettes d'investissement au budget primitif 2024 du budget annexe déchèterie professionnelle.

**Vote :**

**Pour: 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

**Délibération n° 2024-068 - Budget annexe "Zones d'Activité Economique" -  
Approbation du compte de gestion 2023**

**Rapporteur : Nathalie LE YONDRE**

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le compte de gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le Comptable en fonction de la clôture de l'exercice.

Il doit être produit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et voté avant le 30 juin.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil communautaire lors du vote de ce dernier, pour faire apparaître in fine pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations, permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le compte de gestion 2023 du Receveur, étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le Service financier.

**CONSIDÉRANT** qu'aucune erreur ni écart n'a été constaté sur les totaux des mandats et titres émis, ainsi que ceux des annulations.

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

**INTERVENTION :**

**M. LE PRESIDENT** : « Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **CERTIFIE** que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;
- **ARRÊTE** les comptes de l'exercice budgétaire 2023 du budget annexe « Zones d'Activité Economique » de la COBAN établi au vu du Compte de gestion produit par la Responsable du SGC de Belin-Beliet – Biganos.

**Vote :**

**Pour: 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

**Délibération n° 2024-069 - Budget annexe "Zones d'Activité Economique" - Approbation du compte administratif 2023**

**Rapporteur : Nathalie LE YONDRE**

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que l'arrêté des comptes 2023 de la Collectivité est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, après production, par le Comptable, du compte de gestion.

Le compte administratif permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement, ainsi que les restes à réaliser le cas échéant qui seront repris dans le Budget primitif 2024.

Le compte administratif 2023 du budget annexe Zones d'Activité Economique fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT (en euros)</b>	
Total recettes	4 011 618,78
Total dépenses	<u>- 3 967 899,21</u>
Solde d'exécution 2023	<b>43 719,57</b>
Résultat 2022 reporté	<u>22 100,52</u>
<b>Résultat cumulé de la section d'exploitation</b>	<b>65 820,09</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT (en euros)</b>	
Total recettes	3 570 685,33
Total dépenses	<u>- 3 142 926,61</u>
Solde d'exécution 2023	<b>427 758,72</b>
Résultat 2022 reporté	<u>129 314,67</u>
<b>Résultat cumulé de la section d'investissement</b>	<b>129 314,67</b>
<b>RESULTAT GLOBAL 2023 hors RAR (en euros)</b>	<b>557 073,39</b>

<b>RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT A REPORTER EN 2024 (en euros)</b>	
Total recettes	0,00
Total dépenses	0,00
<b>Solde RAR</b>	<b>NEANT</b>

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

**INTERVENTION :**

**Mme LE YONDRE :** « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- **CONSTATE** et **APPROUVE** le résultat excédentaire de la section de fonctionnement du compte administratif 2023 du budget annexe Zones d'Activité Economique pour un montant de 65 820,09 euros, lequel a fait l'objet d'une reprise anticipée en recettes de fonctionnement au Budget primitif 2024 ;
- **APPROUVE** le résultat excédentaire de la section d'investissement du compte administratif 2023 du budget annexe Zones d'Activité Economique pour un montant cumulé de 557 073,39 euros, lequel a également fait l'objet d'une reprise dans le Budget primitif 2024 ;
- **CONSTATE** l'absence de restes à réaliser d'investissement ;

- **ARRÊTE** le compte administratif 2023 du Budget annexe Zones d'Activité Economique.

**Vote :**

**Pour: 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 1 M. LAFON**

---

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que les résultats du Compte Administratif 2023 du Budget annexe Zones d'Activité Economique de la COBAN se présentent comme suit :

**Résultat de la section d'exploitation (en euros)**

FONCTIONNEMENT	REALISE 2023
Recettes	4 011 618,78
Dépenses	- 3 967 899,21
Solde d'exécution 2023	<b>43 719,57</b>
Résultat reporté 2022	22 100,52
<b>Résultat de la section de fonctionnement</b>	<b>65 820,09</b>

**Résultat de la section d'investissement (en euros)**

INVESTISSEMENT	REALISE 2023	RAR 2023	RESULTAT
Recettes	3 570 685,33	0,00	3 570 685,33
Dépenses	3 142 926,61	0,00	- 3 142 926,61
Solde d'exécution 2023	<b>427 758,72</b>	<b>0,00</b>	<b>427 758,72</b>
Résultat reporté 2022	129 314,67	0,00	129 314,67
<b>Résultat de la section d'investissement</b>	<b>557 073,39</b>	<b>0,00</b>	<b>557 073,39</b>

**1 – Détermination du résultat à affecter**

Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice ; en l'occurrence, il s'agit d'un excédent de 43 719,57 euros.

Compte tenu du résultat antérieur, le résultat cumulé 2023 de la section de fonctionnement à affecter est donc de 65 820,09 euros.

Ce résultat doit être affecté en priorité :

- A l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- A la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) ;
- Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante en excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement, ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068) en section d'investissement.

**2 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement**

	Recettes d'investissement 2023	:	3 570 685,33 euros
-	Dépenses d'investissement 2023	:	- 3 142 926,61 euros
			-----
=	Résultat d'investissement 2023	:	427 758,72 euros
+	Résultat investissement antérieur reporté	:	129 314,67 euros
			-----
=	Résultat d'investissement cumulé (B)	:	557 073,39 euros



## Délibération n° 2024-071 - Budget annexe "Eau potable" - Approbation du compte de gestion 2023

Rapporteur : **Nathalie LE YONDRE**

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le compte de gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le Comptable en fonction de la clôture de l'exercice.

Il doit être produit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et voté avant le 30 juin.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil communautaire lors du vote de ce dernier, pour faire apparaître in fine pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations, permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le compte de gestion 2023 du Receveur, étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le Service financier.

**CONSIDÉRANT** qu'aucune erreur ni écart n'ont été constatés sur les totaux des mandats et titres émis, ainsi que ceux des annulations.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

### INTERVENTION :

**M. LE PRESIDENT** : « Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci ».

### Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CERTIFIE** que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;
- **ARRÊTE** les comptes de l'exercice budgétaire 2023 du budget annexe Eau potable de la COBAN établi au vu du Compte de gestion produit par la Responsable du SGC de Belin-Beliet – Biganos.

**Vote :**

**Pour: 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

## Délibération n° 2024-072 - Budget annexe "Eau potable - Approbation du compte administratif 2023

Rapporteur : **Nathalie LE YONDRE**

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que l'arrêté des comptes 2023 de la Collectivité est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, après production, par le Comptable, du compte de gestion.

Le compte administratif permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section d'exploitation et le solde d'exécution de la section d'investissement qui ont été repris par anticipation dans le Budget primitif 2023 de la Communauté d'Agglomération, ainsi que les restes à réaliser.

Le compte administratif 2023 du budget annexe Eau potable de la COBAN fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION D'EXPLOITATION (en euros)</b>	
Total recettes	2 887 581,13
Total dépenses	<u>- 1 902 796,35</u>
Solde d'exécution 2023	<b>984 784,78</b>
Résultat 2022 reporté	4 188 694,62
<b>Résultat cumulé de la section d'exploitation</b>	<b>+ 5 173 479,40</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT (en euros)</b>	
Total recettes	1 950 404,26
Total dépenses	<u>- 2 857 483,78</u>
Solde d'exécution 2023	<b>- 907 079,52</b>
Résultat 2022 reporté	770 616,92
<b>Résultat cumulé de la section d'investissement</b>	<b>- 136 462,60</b>
<b>RESULTAT GLOBAL 2023 (en euros) hors RAR</b>	<b>+ 5 037 016,80</b>

<b>RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT REPORTES EN 2024 (en euros)</b>	
Total recettes	120 187,50
Total dépenses	- 3 084 932,11
<b>Solde RAR</b>	<b>- 2 964 744,61</b>

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

### **INTERVENTION :**

**Mme LE YONDRE** : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- **APPROUVE** le résultat positif de la section d'exploitation du compte administratif 2023 du budget annexe Eau potable de la COBAN, pour un montant de 5 173 479,40 euros, lequel a fait l'objet d'une reprise partielle sur la section d'exploitation et d'une affectation partielle en section d'investissement dans le Budget primitif 2024 ;
- **APPROUVE** le résultat négatif de la section d'investissement du compte administratif 2023 du budget annexe Eau potable de la COBAN pour un montant de -136 462,60 euros, lequel a également fait l'objet d'une reprise dans le Budget primitif 2024 ;

- **CONFIRME** les restes à réaliser d'investissement pour un solde de -2 964 744,61 euros et intégrés au Budget Primitif 2024 ;
- **ARRÊTE** le compte administratif 2023 du Budget annexe Eau potable de la COBAN ;
- **DIT** que, conformément à l'article R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales, les rapports annuels des délégataires font partie des pièces jointes en annexe du compte administratif 2023 présenté au Conseil communautaire.

**Vote :**

**Pour: 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 1 M. LAFON**

---

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que les résultats du Compte Administratif 2023 du Budget annexe Eau potable de la COBAN se présentent comme suit :

**Résultat de la section d'exploitation (en euros)**

EXPLOITATION	REALISE 2023
Recettes	2 887 581,13
Dépenses	- 1 902 796,35
Solde d'exécution 2023	<b>984 784,78</b>
Résultat reporté 2022	4 188 694,62
<b>Résultat de la section d'exploitation</b>	<b>5 173 479,40</b>

**Résultat de la section d'investissement (en euros)**

INVESTISSEMENT	REALISE 2023	RAR 2023	RESULTAT
Recettes	1 950 404,26	120 187,50	2 070 591,76
Dépenses	- 2 857 483,78	- 3 084 932,11	- 5 942 415,89
Solde d'exécution 2023	<b>- 907 079,52</b>	<b>- 2 964 744,61</b>	<b>- 3 871 824,13</b>
Résultat reporté 2022	770 616,92	0,00	770 616,92
<b>Résultat de la section d'investissement</b>	<b>- 136 462,60</b>	<b>- 2 964 744,61</b>	<b>- 3 101 207,21</b>

**1 – Détermination du résultat à affecter**

Le résultat de la section d'exploitation correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice ; en l'occurrence, il s'agit d'un excédent de 984 784,78 euros.

Compte tenu du résultat antérieur, le résultat cumulé 2023 de la section d'exploitation à affecter est donc de 5 173 479,40 euros.

Ce résultat doit être affecté en priorité :

- À l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- À la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) ;
- Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante en excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement, ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068) en section d'investissement.

**2 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement**

-	Recettes d'investissement 2023	:	1 950 404,26 euros
-	Dépenses d'investissement 2023	:	- 2 857 483,78 euros
=	Résultat d'investissement 2023	:	- 907 079,52 euros
+	Résultat investissement antérieur reporté	:	770 616,92 euros
=	Résultat d'investissement cumulé (B)	:	- 136 462,60 euros

### 3 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

À la clôture de l'exercice 2023, le Compte Administratif fait ressortir :

- un solde d'exécution négatif de la section d'investissement de -136 462,60 euros qui, corrigé des restes à réaliser 2023, fait apparaître un solde cumulé négatif de - 3 101 207,21 euros.

### 4 – Reste à réaliser au 31 décembre 2023

	Recettes :	120 187,50 euros
-	Dépenses :	- 3 084 932,11 euros
=	Solde des restes à réaliser 2023 (C) :	<u>- 2 964 744,61 euros</u>

DEFICIT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT  
D = B + C - 3 101 207,21 euros

RESULTAT GLOBAL (A+D) = 2 072 272,19 euros

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

### INTERVENTION :

**M. LE PRESIDENT** : « Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci ».

### Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'affectation du résultat cumulé de la section d'exploitation du Compte Administratif 2023 d'un montant de 5 173 479,40 euros telle que définie dans la délibération n° 2024-034 de reprise anticipée des résultats en date du 9 avril 2024, soit ainsi qu'il suit :
  - en recettes sur la section d'investissement : 3 101 207,21 euros (article 1068 - Excédent d'exploitation capitalisé au BP2024)
  - le solde en excédent d'exploitation reporté : 2 072 272,19 euros (article 002 - Résultat d'exploitation reporté en recettes au BP2024)
- **RAPPELLE** l'inscription du déficit 2023 reporté à la section d'investissement du Budget primitif 2024, pour un montant de : 136 462,60 euros (article 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté du BP2024)
- **CONFIRME** la reprise des restes à réaliser 2023 en dépenses et recettes d'investissement au budget primitif 2024 du budget annexe de l'eau potable.

**Vote :**

**Pour: 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

**Délibération n° 2024-074 - Office de Tourisme "Cœur du Bassin d'Arcachon" -  
Approbation du Compte administratif 2023**

**Rapporteur : Nathalie LE YONDRE**

**Mme LE YONDRE** : « Deux délibérations de notre Office du tourisme qui rassemble cinq communes. Il nous faut approuver le compte administratif et ensuite le budget ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que l'arrêté des comptes 2023 de l'EPIC est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, après production, par le Comptable, du compte de gestion.

Le compte administratif permet la détermination des résultats de l'exercice en section d'exploitation et en section d'investissement.

Le compte administratif 2023 de l'EPIC fait apparaître les résultats suivants :

<b>SECTION D'EXPLOITATION (en euros)</b>	
Total recettes	820 942,93
Total dépenses	- 803 703,00
Solde d'exécution 2023	<b>17 239,93</b>
Résultat 2022 reporté	<u>449 378,84</u>
Résultat cumulé de la section de fonctionnement	<b>+ 466 618,77</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT (en euros)</b>	
Total recettes	39 402,42
Total dépenses	- 30 599,03
Solde d'exécution 2023	<b>8 803,39</b>
Résultat 2022 reporté	- 16 447,45
Résultat cumulé de la section d'investissement	- 7 644,06
<b>RÉSULTAT GLOBAL 2023 (en euros) hors RAR</b>	<b>+ 458 974,71</b>

**Vu** la délibération du Comité de Direction de l'OT du 10 juin 2024 portant approbation du compte administratif 2023 de l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire de la COBAN du 18 juin 2024,

**INTERVENTION :**

**M. LE PRESIDENT** : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les résultats du compte administratif de l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon, tels que présentés en annexe ;
- **ARRÊTE** le compte administratif 2023 de l'EPIC.

**Vote :**

**Pour: 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme LE YONDRE** : « Le budget principal a été soumis au Comité de direction de l'EPIC il y a quelques semaines. Nous avons un budget extrêmement important cette année : en dépenses, 1,1 million d'euros ; en recettes, 1,395 millions d'euros. Nous avons voté un budget en suréquilibre pour l'année 2024. Nous avons plus de recettes que de dépenses et nous les mettons en réserves. Une toute petite section d'investissement à 25 000 euros. Pas d'augmentation de la subvention de l'agglomération ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que :

**Vu** les articles L133-8 et R 133-15 du code du tourisme,  
**Vu** la délibération n° 53-2016 en date du 28 juin 2016 et la délibération n° 104-2016 en date du 20 décembre 2016 portant création de l'EPIC Office de Tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon » à la suite du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,  
**Vu** la délibération n° 8-2024 du Comité de direction de l'EPIC « Cœur du Bassin d'Arcachon » du 4 avril 2024 approuvant le Budget Principal 2024,

**Considérant** qu'en application des dispositions précitées du code du tourisme, le Conseil communautaire de la COBAN doit approuver le budget et les comptes de l'office de tourisme, délibérés par le Comité de direction de l'EPIC ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire de la COBAN du 18 juin 2024,

#### **INTERVENTION :**

**M. LE PRESIDENT** : « Très belle évolution de notre office de tourisme. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le Budget Principal 2024 de l'office de tourisme tel que présenté en annexe, pour un montant de :
  - en section de fonctionnement :
    - Dépenses : 1 100 000 euros
    - Recettes : 1 395 000 euros
  - en section d'investissement pour un montant de dépenses et recettes de 25 000 euros.

**Vote :**

**Pour: 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

**Délibération n° 2024-076 - SIBA - "Gestion des eaux pluviales urbaines" - Modalités de versement de subventions d'équipement par la COBAN pour le financement des travaux**

**Rapporteur : Nathalie LE YONDRE**

**Mme LE YONDRE** : « Les termes financiers ont été présentés. Nous avons acté ces éléments en comité du SIBA, suite à de nombreuses réunions en début d'année et aux enjeux de gestion des eaux pluviales et de la prévention des inondations, enjeux qui nous préoccupent et nous occupent beaucoup. Un certain nombre d'acteurs du territoire se sont réunis autour de monsieur le Préfet le 15 janvier 2024, dont l'ensemble des maires. Nous avons eu des réunions avec monsieur le sous-Préfet le 24 janvier. Un tour de table financier a été effectué, qui a conduit le SIBA à s'engager et à accélérer la réalisation d'un important programme de travaux, qui est déjà conséquent pour le SIBA ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que les enjeux du territoire en matière de gestion des eaux pluviales et de prévention des inondations, se sont particulièrement accentués avec les incidences des événements météorologiques de forte intensité dont le caractère exceptionnel tend vers la récurrence.

La réunion des différents acteurs du territoire par le Préfet, le 15 janvier 2024, et celle du 24 janvier par le Sous-préfet d'Arcachon, ainsi que le tour de table financier qui en a résulté, conduisent le SIBA à s'engager à accélérer la réalisation d'un important programme de travaux.

Une partie de ce programme relève, en particulier, des prescriptions élaborées collectivement dans le cadre des profils de vulnérabilité conchylicoles et des schémas directeurs eaux pluviales.

Ce programme d'investissements, initialement envisagé sur dix ans, devrait finalement être réalisé sur trois exercices budgétaires pour répondre aux objectifs ainsi fixés pour une première tranche de 11 millions d'euros TTC.

Les projets relevant de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI seront financés selon le mode de contribution prévu statutairement pour la COBAN membre du SIBA laquelle pourra, le cas échéant, décider de recourir à la taxe GEMAPI à cet effet.

En ce qui concerne les travaux relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines, les montants de ces investissements excèdent, au regard de ce nouveau calendrier, les capacités financières du SIBA et notamment ses possibilités de recours à l'emprunt.

Aussi, afin d'en assurer également la soutenabilité financière de la contribution de la COBAN qui abonde le budget du syndicat, il a été convenu avec les services préfectoraux et la Direction des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine, de procéder, à titre dérogatoire, à un financement des opérations ciblées par le biais de subventions d'équipement dédiées.

Il s'avère donc opportun d'établir, en complément du mode de contribution statutaire, le financement de ces travaux dans le cadre d'un versement de subventions d'équipement de la COBAN selon l'échéancier prévisionnel estimatif indiqué en annexe à cette délibération. Ces subventions seront ainsi affectées à la réalisation spécifique de chacun de ces investissements.

Au regard de ce mode de financement exceptionnel, il convient de fixer, dans une convention-cadre conclue avec la COBAN, les finalités, conditions et modalités de versement de ces subventions. Chaque opération sera ensuite détaillée dans une convention spécifique détaillant la nature des travaux, leur calendrier, et précisant les conditions financières de leur mise en œuvre.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 juin 2024,

### INTERVENTIONS :

**Mme LE YONDRE :** « Ce programme de travaux prévisionnel sur trois ans est un engagement financier d'environ 1,4 million d'euros de la COBAN, échelonné sur les années 2024 à 2026, à ce jour. Nous verrons bien entendu en fonction des délibérations ultérieures et des travaux, le rythme de mise en œuvre desdits travaux. Nous aurons à connaître l'avancée de tout ceci, donc un enjeu très important pour nos travaux, nos agglomérations, le SIBA et notre territoire ».

**M. LE PRESIDENT :** « Y a-t-il des remarques » ?

**M. DE GONNEVILLE :** « Juste une petite remarque, parce que c'est une délibération extrêmement importante pour le SIBA. Nous pouvons nous féliciter de l'accord de monsieur le Préfet pour cette mesure dérogatoire qui concerne des investissements, des subventions d'investissement. Normalement, nous ne devrions pas pouvoir le faire et là, exceptionnellement, nous le faisons, ce qui permettra de cibler un certain nombre d'opérations, de mettre en œuvre des travaux et de les financer dans des conditions beaucoup plus rapides et intéressantes ».

**M. LE PRESIDENT :** « Merci, Philippe, c'est une délibération très importante. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci pour cette délibération ».

### Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme prévisionnel de travaux 2024-2026 tel que joint en annexe ;
- **ADOpte** les modalités de financements complémentaires et exceptionnelles ainsi présentées ;
- **HABILITE** Madame LE YONDRE, 1<sup>ère</sup> vice-Présidente en charge des Finances publiques, à signer tout document avec le SIBA afin de mettre en œuvre le programme prévisionnel estimatif annexé ;
- **AUTORISE** la 1<sup>ère</sup> vice-Présidente à signer la convention avec le SIBA pour le versement de subventions d'investissement par la COBAN dans le cadre de la réalisation de travaux de gestion des eaux pluviales par le SIBA sur la période 2024-2026 ;
- **HABILITE** le Bureau communautaire à instruire chaque projet faisant l'objet d'une convention subséquente dédiée, et autoriser la 1<sup>ère</sup> vice-Présidente à signer les conventions particulières afférentes.

**Vote :**

**Pour: 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

## Ressources humaines

Délibération n° 2024-077 - Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : **Nathalie LE YONDRE**

**Mme LE YONDRE** : « Par cette délibération, vous approuvez la création d'un poste d'ingénieur principal au tableau des effectifs. Cette personne arrivera au 1<sup>er</sup> juillet et aura notamment pour mission de travailler sur le sujet des équipements aquatiques. Il arrive dans quelques jours ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose qu'en application des délibérations n° 2023-126 et 2023-127 du 10 novembre 2023 relatives à la construction et à l'implantation de deux équipements aquatiques sur son territoire, la COBAN a publié une annonce destinée au recrutement d'un agent « Chargé de projet » des équipements précités.

La procédure est désormais arrivée à son terme ; le choix s'est porté sur un candidat titulaire du grade d'ingénieur principal, dont la prise de fonction à la COBAN pourrait être fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Par conséquent, la création de ce poste au tableau des effectifs de la collectivité est un préalable nécessaire, soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Dans ces conditions,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 juin 2024,

### INTERVENTION :

**M. LE PRESIDENT** : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

### Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'ingénieur principal au tableau des effectifs de la collectivité ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.

Vote :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

## Délibération n° 2024-078 - Dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes - Conventonnement avec le CDG 33

Rapporteur : **Nathalie LE YONDRE**

**Mme LE YONDRE** : « Le Centre de gestion est un organisme qui travaille sur toutes les questions concernant les agents. Il a déployé un dispositif de signalement des actes de violence et de discrimination. Par cette délibération, nous adhérons à ce dispositif avec un système de conventions, comme d'autres collectivités de Gironde ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose qu'en application du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020, l'ensemble des collectivités et établissements publics doivent mettre en œuvre, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes. La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 a étendu le dispositif aux atteintes volontaires à l'intégrité physique, aux menaces ou actes d'intimidation.

L'employeur public ayant l'obligation de protection et de préservation de la santé de ses agents, chaque collectivité territoriale et établissement public doit permettre à ses agents de signaler les actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

Ce dispositif inexistant à la COBAN doit s'inscrire dans cette prescription légale.

La collectivité ne disposant pas de personnels formés et expérimentés en matière de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pour mettre ce dispositif en place en interne, il est proposé de confier la gestion du dispositif de signalement au Centre de Gestion de la Gironde via la signature d'une convention d'adhésion ci-annexée.

Le coût de la mission est fixé en fonction de l'effectif de la collectivité et s'élève à 500 euros TTC par an pour la tranche correspondant à la COBAN, soit de 100 à 349 agents. La convention prend effet à compter de sa signature. La première année s'achève le 31 décembre de l'année d'adhésion puis se prolonge sur les deux années civiles suivantes. Elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans au-delà de cette période.

Si la COBAN conventionne au titre de l'année 2024, ce tarif sera proratisé en fonction de la date de signature de la convention.

Lors de l'adhésion au dispositif, un « interlocuteur signalement » interne est désigné par l'autorité territoriale (annexe de la convention). Le choix de la personne est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, aucune formation particulière n'est demandée. Ce référent a pour rôle d'assurer la communication sur le dispositif auprès des agents, de répondre à leurs éventuelles sollicitations et d'être l'interlocuteur privilégié du CDG33 dans le cas du traitement d'un signalement.

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 30 mai 2024,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

### INTERVENTIONS :

**M. LE PRESIDENT** : « Y a-t-il des remarques ? Des oppositions ? »

**Mme CHAPPARD** : « J'ai juste une question. Cela veut dire que par cette convention, les agents vont avoir des formations sur ces discriminations ? »

**Mme LE YONDRE** : « Non, s'il y a des cas, nous pourrions faire appel au Centre de gestion, qui pourra intervenir par un système de convention et de prix à la journée. En interne à la COBAN, bien évidemment, il y a tout un travail qui est fait, sous l'égide

d'Emmanuelle, avec l'ensemble des services des ressources humaines, pour sensibiliser à ces questions ».

**M. LE PRESIDENT** : « D'actualité, on ne l'espère pas chez nous. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **CONFIE** la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes au Centre de Gestion de la Gironde via la signature d'une convention d'adhésion ci-annexée ;
- **ACCEPTE** les termes de ladite convention ;
- **HABILITE** Madame LE YONDRE, 1<sup>ère</sup> vice-Présidente, aux fins de signature de cette convention ainsi que tout document afférent.

**Vote :**

**Pour: 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

---

## Eau potable

Délibération n° 2024-079 - Contrat de Délégation de Service Public pour la distribution de l'eau potable sur les communes d'Andernos-les-Bains, Audenge, Biganos, Lanton et Mios - Avenant n° 1

Rapporteur : Bruno LAFON

**M. LE PRESIDENT** : « C'est un avenant puisque nous avons signé un contrat qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ».

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que la Communauté d'Agglomération a délégué le service public d'eau potable des communes d'Andernos-les-Bains, Audenge, Biganos, Lanton et Mios à la société AGUR SAS par un contrat visé le 17 décembre 2021 et qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

AGUR a sollicité les services de la COBAN en juin et décembre 2023 pour la modification des conditions de révision tarifaire, l'indice d'indexation de l'électricité entrant dans la formule de variation des prix étant obsolète depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En effet, en application de l'article L. 337-7 du Code de l'énergie, l'indice « Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses (010534763) » n'est accessible que pour :

- les consommateurs finaux non domestiques qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilans annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros,
- les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation sans condition.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue par l'article 52 du contrat « Conditions de révision de la rémunération du délégataire » qui dispose que « Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du Contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'actualisation est bien représentative des coûts réels, la rémunération du Délégataire et la composition de la formule d'actualisation sont soumises à réexamen sur production par le Concessionnaire ou la Collectivité des justifications nécessaires (notamment des comptes de l'exploitation dans le cas du Délégataire) dans les cas suivants : [...]

- en cas de changement survenu dans les conditions d'exploitation des ouvrages du service délégué ayant entraîné une modification significative de l'équilibre financier du contrat, à savoir en cas de mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages, entrée en vigueur d'une réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du Contrat et produisant ses effets pendant sa durée. [...] »

Ainsi, les Parties ont-elles décidé de modifier le poids relatif des indices retenus dans la formule de révision de la rémunération du délégataire, afin de mieux prendre en compte l'impact du coût de l'Energie dans la répartition des charges du contrat, afin de les faire coïncider de manière plus juste avec la réalité économique.

Cette modification représentant une augmentation de 5,88 % à compter de juillet 2024, soit 4,25 % sur la durée par rapport au contrat initial, n'est pas de nature à bouleverser l'économie générale du contrat ni à limiter ou à réduire la part de risques que le délégataire a accepté de prendre.

À l'issue de plusieurs réunions, les Parties sont parvenues à un accord reposant sur (1) la modification de l'indice de révision de l'électricité, (2) une modification du poids relatif des indices dans la structure de la formule de révision.

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment les dispositions des articles L. 3135-1 1°, R. 3135-1 ;  
**Vu** le contrat de délégation de service public pour la distribution de l'eau potable sur le périmètre des 5 communes susvisées,  
**Vu** le projet d'avenant n° 1 qui modifie l'article 50 du contrat relatif à l'évolution de la rémunération du délégataire, et exposée ci-avant,  
**Vu** l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public Eau potable du 10 juin 2024,  
**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,  
**Vu** l'avis de la Commission Eau potable du 20 juin 2024,

### **INTERVENTION :**

**M. LE PRESIDENT** : « Vous avez le schéma. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 au Contrat de délégation de l'exploitation du service d'eau potable de la COBAN sur les communes d'Andernos-les-Bains, Audenge, Biganos, Lanton et Mios, conclu avec la société AGUR ;
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant n° 1 et les documents afférents ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vote :**

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

---

**M. LE PRESIDENT :** « Vous avez le même schéma pour Marcheprime. Le coût est légèrement différent. Par souci de transparence, nous avons souhaité le faire voter en Conseil communautaire ».

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que la commune de Marcheprime a délégué le service public d'eau potable à la société AGUR SAS par un contrat visé le 26 décembre 2017 et qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Un premier avenant a été visé en sous-préfecture le 2 mai 2018. Il portait d'une part sur l'intégration dans le bordereau de prix des compteurs neufs équipés de la télérelève afin de prendre en compte le choix de l'offre de télérelève effectué par la collectivité, et d'autre part sur la correction de l'article 47 relatif aux périodes de facturation précisées à l'article 53 du contrat.

Un deuxième avenant a formalisé le transfert du contrat à la COBAN, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe », visé en en Sous-Préfecture d'Arcachon le 20 décembre 2019.

La COBAN a pris en charge la compétence "Eau potable" sur l'ensemble de son territoire (8 communes) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

AGUR a sollicité les services de la COBAN en juin et décembre 2023 pour la modification des conditions de révision tarifaire, l'indice d'indexation de l'électricité entrant dans la formule de variation des prix étant obsolète depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En effet, en application de l'article L.337-7 du code de l'énergie, l'indice « Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses (010534763) » n'est accessible que pour :

- les consommateurs finaux non domestiques qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilans annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros,
- les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation sans condition.

Il est donc nécessaire de procéder au changement de cet indice.

Cette modification est prévue par l'article 50 du contrat qui prévoit la substitution d'indice en cas de disparition. Bien que n'ayant pas disparu, le délégataire n'a toutefois plus accès à l'indice susvisé, il convient donc de lui substituer l'indice correspondant à la tarification qui s'impose désormais au délégataire.

En outre, les Parties ont décidé de saisir l'occasion de cet avenant pour modifier le poids relatif des indices retenus dans la formule de révision de la rémunération du délégataire afin de mieux prendre en compte l'impact du coût de l'Energie dans la répartition des charges du contrat afin de les faire coïncider de manière plus juste avec la réalité économique. Cette modification représentant une augmentation de 6,84 % à compter de juillet 2024, soit 2,4 % sur la durée par rapport au contrat initial n'est pas de nature à bouleverser l'économie générale du contrat ni à limiter ou réduire la part de risques que le délégataire a accepté de prendre.

À l'issue de plusieurs réunions, les Parties sont parvenues à un accord reposant sur (1) la modification de l'indice de révision de l'électricité, (2) une modification du poids relatif des indices dans la structure de la formule de révision.

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment les dispositions de l'article L. 3135-1, 6°,

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la distribution de l'eau potable sur la commune de Marcheprime,

**Vu** le projet d'avenant n° 3 qui modifie l'article 49 du contrat relatif à l'évolution de la rémunération du délégataire, et exposée ci-avant,

**Vu** l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service public Eau potable du 10 juin 2024,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Eau potable du 20 juin 2024,

### **INTERVENTION :**

**M. LE PRESIDENT** : « Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie ».

### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 3 au Contrat de délégation de l'exploitation du service d'eau potable de la commune de Marcheprime, conclu avec la société AGUR ;
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant n° 3 et les documents afférents ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vote :**

**Pour: 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

---

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que chaque année, les délégués de services publics de l'eau potable doivent transmettre à la COBAN, à une date fixée contractuellement et ne pouvant excéder le 1<sup>er</sup> juin, leur Rapport Annuel du Délégué (RAD).

Ce document présente les résultats du service, tant vis-à-vis des clients (accueil, accès à l'eau pour tous, niveau de satisfaction...), que du respect des normes et réglementations qui encadrent l'activité de production et de distribution de l'eau potable. Il présente les historiques des délégations, les principaux chiffres caractéristiques des services ainsi que les tarifs pratiqués (leurs modes de déterminations et leurs évolutions) et les éléments d'appréciation de l'exécution financière des contrats.

Ces rapports ont vocation à permettre à la COBAN d'apprécier l'exécution des différents services. A cet effet, ils seront examinés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

L'article L1411-3 du CGCT impose à la collectivité de les inscrire à l'ordre du jour de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur diffusion afin que celle-ci en prenne acte.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3 et R.1411-8°,

**VU** le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable des communes d'Andernos-les-Bains, Audenge et Mios remis par la société AGUR le 30 avril 2024, ci-annexé,

**VU** le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable d'Arès remis par la société SUEZ Eau France le 30 mai 2024, ci-annexé,

**VU** le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable de Biganos remis par la société VEOLIA Eau le 14 mai 2024, ci-annexé,

**VU** le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable de Lanton remis par la société SUEZ Eau France le 30 mai 2024, ci-annexé,

**VU** le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable de Lège-Cap Ferret remis par la société AGUR le 30 avril 2024, ci-annexé,

**VU** le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable de Marcheprime remis par la société AGUR le 30 avril 2024, ci-annexé,

**VU** l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

### **INTERVENTION :**

**M. LE PRESIDENT :** « Y a-t-il des remarques, des questions ? Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie pour le dossier de l'eau ».

### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** du rapport annuel du délégué présenté par la société AGUR au titre de l'exercice 2023 du contrat de délégation de service public de l'eau potable des communes d'Andernos-les-Bains, Audenge et Mios ;
- **PREND ACTE** du rapport annuel du délégué présenté par la société SUEZ Eau France au titre de l'exercice 2023 du contrat de délégation de service public de l'eau potable d'Arès ;
- **PREND ACTE** du rapport annuel du délégué présenté par la société VEOLIA Eau au titre de l'exercice 2023 du contrat de délégation de service

public de l'eau potable de Biganos ;

- **PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire présenté par la société SUEZ Eau France au titre de l'exercice 2023 du contrat de délégation de service public de l'eau potable de Lanton ;
  - **PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire présenté par la société AGUR au titre de l'exercice 2023 du contrat de délégation de service public de l'eau potable de Lège-Cap Ferret ;
  - **PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire présenté par la société AGUR au titre de l'exercice 2023 du contrat de délégation de service public de l'eau potable de Marcheprime ;
  - **PRECISE** que conformément à l'article R.1411-8 du Code général des collectivités territoriales, ces rapports annuels sont joints au compte administratif 2023 du budget annexe de l'Eau Potable ;
  - **DIT** que, conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, ces rapports seront examinés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.
-

## Stratégie et planification territoriale

Délibération n° 2024-082 - Service des aires d'accueil des gens du voyage - Rapport annuel du délégataire 2023

Rapporteur : Cédric PAIN

**M. PAIN** : « Comme pour l'eau, il s'agit du rapport du délégataire, en l'occurrence la société VAGO, pour l'année 2023. Il suffit de prendre acte de ce rapport annuel qui vous a été transmis. Juste quelques mots, pour vous dire que sur l'aire d'Audenge, nous avons eu un taux d'occupation inférieur à six mois à 84 %. Il est important de savoir cela, parce que ce n'est pas de l'habitat permanent. Donc, on regarde le critère de moins de six mois, il est à 84 %, en comparaison sur Biganos, nous avons 94 %.

Sur Audenge, nous avons eu quelques dégradations, il ne faut pas se le cacher, quelques incivilités qui ont amené le prestataire à rappeler le règlement. Des problèmes de branchement avec le compteur ENEDIS.

Sur Biganos, nous avons fermé du 23 octobre au 5 novembre pour des travaux et pour changer l'ensemble des portes. Nous sommes toujours en train d'actualiser nos aires. Nous avons eu des problèmes d'inondation au mois de décembre, mais cela se passe bien actuellement sur l'aire de Biganos.

Sur l'aire de grand passage d'Andernos, la saison 2023 s'est bien passée. Nous avons eu cinq groupes. Quelques soucis avec les groupes familiaux et parfois une gestion un peu compliquée par rapport aux déchets, notamment concernant les déchets verts et les encombrants ».

M. Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, expose que chaque année, le délégataire du service public des gens du voyage doit transmettre à la COBAN son rapport annuel avant le 1<sup>er</sup> juin.

Ce document présente les principaux chiffres caractéristiques du service ainsi que les prix pratiqués et les éléments de justification de l'exécution financière du contrat. Il a vocation à permettre à la COBAN d'apprécier l'exécution du contrat.

A cet effet, il sera examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux. L'article L1411-3 du CGCT impose à la collectivité de l'inscrire à l'ordre du jour de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa diffusion afin que celle-ci en prenne acte.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1471-3 et R.1411-8°

**Vu** le rapport annuel transmis par le délégataire de service des gens du voyage remis par la société VAGO le 13 mai 2024 ci-annexé,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 juin 2024,

### **INTERVENTIONS :**

**M. PAIN** : « Il n'y a pas de questions et de remarques apparemment ».

**M. LE PRESIDENT** : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci. On continue ».

### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire présenté par la société VAGO au titre de l'exercice 2023 relatif au contrat de délégation de service public des gens du voyage ;
- **DIT** que, conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport sera examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

**Délibération n° 2024-083 - Convention de participation financière entre la COBAN et la commune de Lège-Cap-Ferret pour l'aire des saisonniers des Sables d'Or - Été 2024**

**Rapporteur : Cédric PAIN**

**M. PAIN :** « Deux délibérations importantes, ce soir, dans le cadre de notre PLH, nous avons une action forte sur le logement. Le logement s'est extrêmement diversifié. Nous avons souhaité, c'est une des compétences de la COBAN, agir sur le logement des saisonniers. Nous avons voulu soutenir, encourager et quelque part prendre un petit peu appui sur la Commune de Lège-Cap Ferret, qui a eu une très belle initiative concernant un ancien camping qu'on appelle « l'aire des saisonniers des Sables d'or ». Effectivement, il y a 69 emplacements qui sont dédiés aux saisonniers. L'année dernière, ce sont plus de 150 personnes qui ont été accueillies en tente ou en caravane, ce qui a permis à nos saisonniers de se loger car le territoire est extrêmement compliqué d'accès en termes de logement quand on vient travailler un ou deux mois, surtout en haute saison. C'est un vrai atout que nous mettons au service de nos saisonniers. Cela correspond aux valeurs que nous avons dans notre PLH, mais également aux valeurs du développement économique, puisque ce sont des entreprises qui ont du mal à recruter et cela leur donne des possibilités.

*La Commune de Lège-Cap Ferret a ce projet pour un coût largement supérieur à 50 000 euros. Nous proposons de l'accompagner, conformément à la compétence de la COBAN, pour un montant de 50 000 euros ».*

M. Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, expose que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, dans le cadre de sa compétence Habitat et de son Programme Local de l'Habitat, a défini une action en faveur des logements saisonniers.

En effet, la disponibilité et la qualification des personnes travaillant en saison participent à la qualité du tourisme prépondérant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ainsi qu'à son dynamisme économique.

Pour répondre aux besoins des employeurs du territoire sur la problématique de recrutements relatifs aux logements saisonniers, la COBAN souhaite soutenir le dispositif porté par la Ville de Lège-Cap-Ferret et adosser une nouvelle expérimentation complémentaire à cette dernière sur le secteur d'Arès. La COBAN va ainsi proposer une solution pour la saison d'été 2024, sur la commune d'Arès par le biais de locaux modulaires, permettant l'hébergement de 24 saisonniers sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

La commune de Lège-Cap Ferret accueillera, sur le site de l'ancien Camping des Sables d'Or, 69 emplacements dédiés aux saisonniers sur cette même période.

Ces deux opérations feront l'objet d'une analyse fine pour déployer pour les prochaines années un vaste dispositif adapté aux besoins majeurs des employeurs du Nord Bassin pendant la période estivale.

La présente délibération porte sur la participation financière de la COBAN au dispositif mis en place par la commune de Lège-Cap Ferret concernant l'aire des saisonniers du Cap Ferret (Sables d'Or) pour l'été 2024. Une convention ci-annexée en précise les modalités.

**Vu** le projet de convention ci-annexé ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024 ;

## INTERVENTIONS :

**M. LE PRESIDENT :** « Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci pour la Commune de Lège-Cap Ferret et surtout pour les saisonniers ».

### Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de participation financière relative à la mise en place d'une aire des saisonniers sur le site des Sables d'or à Lège-Cap Ferret pour l'été 2024, pour un montant de 50 000 euros TTC et inscrire au budget principal 2024 de la COBAN, chapitre 65, les crédits nécessaires ;
- **AUTORISE** Monsieur PAIN, vice-Président en charge de la Stratégie et Planification territoriale, à signer la convention annexée et toute pièce afférente à ce dossier.

**Vote :**

**Pour: 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

---

**Délibération n° 2024-084 - Convention entre la COBAN et l'association laïque PRADO pour la gestion du dispositif expérimental d'hébergement des travailleurs saisonniers sur la commune d'Arès**

**Rapporteur : Cédric PAIN**

**M. PAIN :** « Nous sommes sur un système complémentaire c'est-à-dire sur des préfabriqués qui viennent d'être installés, en l'occurrence douze. Nous avons eu le concours du maire pour l'insertion graphique. Nous avons repris les photos de site que nous avons remises sur les bungalows. L'acte visuel est minime. Nous sommes sur un site non-constructible, donc nous sommes sur une occupation inférieure à deux mois, en juillet et août. C'est entièrement démontable et entièrement raccordé à l'assainissement collectif, donc aucun impact sur l'environnement, aucun arbre n'a évidemment été coupé. Les stationnements en voiture sont à l'extérieur du site. Nous vous proposons ce dispositif expérimental pour une année. Nous ferons le bilan ensuite. Nous proposons aujourd'hui, dans la mesure où la COBAN n'est pas compétente pour gérer cela au quotidien, de passer avec l'association Le Prado, qui est spécialisée dans tout ce qui est logement alternatif. Pour être un peu plus précis, ils vont assurer la gestion administrative et technique des lieux, évidemment les mises à disposition, la sélection des saisonniers, selon des critères établis, la gestion des entrées et sorties des saisonniers, la collecte du loyer avant le dix de chaque mois, la veille au bon fonctionnement du dispositif, faciliter la vie des personnes hébergées, assurer que cela se passe de façon paisible, l'entretien des locaux quotidien, l'accompagnement des personnes hébergées. Cela ne coûte rien à la COBAN, parce que les loyers des bénéficiaires sont entièrement versés au Prado, de sorte que ce dernier assure toutes ces tâches. Il y aura également une astreinte 24h/24 et 7j/7 pendant les mois de juillet et août, qui sera assurée par le Prado.

Aujourd'hui, sur les 24 hébergements, 12 sont déjà signés ; quelques-uns sont encore en voie, puisque le Prado étudie les demandes une par une. Si vous connaissez encore des saisonniers, nous pourrions faire le tour des entreprises pour proposer ce service. Nous ferons le bilan à la fin de l'été. Que ce soit sur Lège ou sur Arès, c'est un réel succès et cela répond vraiment aux attentes des saisonniers, comme des professionnels qui cherchent des jeunes ou moins jeunes pour pouvoir faire la saison ».

M. Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, expose que la disponibilité et la qualification des personnes travaillant en saison participe à la qualité du tourisme prépondérant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN).

Aussi, la COBAN souhaite cibler les besoins et le potentiel du territoire autour de cette problématique et proposer des solutions sur la base des expériences menées dans plusieurs territoires.

A ce titre, dans le cadre d'une stratégie expérimentale de déploiement de logements modulables, la COBAN souhaite faire appel à un gestionnaire qui assurera la bonne gestion du dispositif et du public accueilli. L'objet de cette gestion reposera sur l'accueil qualitatif des publics les plus exposés aux problématiques de logement du fait de la temporalité d'accueil tout en assurant la meilleure intégration possible du dispositif au sein de la commune d'Arès.

En ce sens, afin de pouvoir assurer la gestion de ce dispositif expérimental, il est proposé de réaliser une convention entre la COBAN et l'association laïque du Prado qui permettra à l'AL

PRADO d'assurer les tâches de gestion suivantes :

- La gestion administrative et technique des lieux mis à disposition ;
- La sélection des saisonniers suivants les critères définis préalablement par la COBAN ;
- La gestion des entrées/sorties des saisonniers ;

- la collecte du loyer avant le 10 de chaque mois auprès des saisonniers ;
- La veille au bon fonctionnement du dispositif, en facilitant la vie des personnes hébergées et en assurant la jouissance paisible des lieux à l'intérieur du site, et dans son environnement immédiat ;
- L'entretien des locaux ;
- L'accompagnement des personnes hébergées dans leur vie quotidienne.

La présente convention n'engendrera pas d'impact financier pour la COBAN du fait de la rémunération directe du gestionnaire sur les loyers perçus des employeurs réservataires de lit pour leur personnel. Cette rémunération permettra d'assurer un équilibre d'exercice pour le gestionnaire vis-à-vis des tâches courantes citées ci-dessus ainsi que la présence d'une astreinte disponible 24h/24h durant les mois de juillet et août.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de convention ci-annexé ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024 ;

### **INTERVENTIONS :**

**M. LE PRESIDENT** : « Merci, Cédric, pour ces explications. Mme CAZAUX, vous avez une question » ?

**Mme CAZAUX** : « Oui, bonsoir, c'est une question concernant la sélection des saisonniers, que je porte pour Mme BANOS, absente ce soir. Quels sont globalement les critères que la collectivité mettra en place pour sélectionner les saisonniers ? »

**M. PAIN** : « Il y en a plusieurs. Ceux que nous pouvons retenir, les principaux, c'est qu'effectivement, nous limitons le nombre par entreprise. Il ne s'agit pas qu'une grosse entreprise, une grosse structure prenne tout d'un coup. C'est aussi pour cela que nous n'avons pas tout rempli d'un coup. Nous préférons y aller de façon sélective et que, quelque part, le petit artisan du coin ait aussi la possibilité de. Ensuite, nous avons fait un critère territorial pour les entreprises de notre territoire, avec une priorité sur le bourg de Lège, le bourg d'Arès et le bourg d'Andemos. Évidemment, nous pouvons avoir des saisonniers partout sur la COBAN. Mais, le but est de limiter les transports et de pouvoir avoir un hébergement à proximité, puisqu'on peut avoir des horaires décalés. Évidemment, à deux ou trois heures du matin, ce n'est pas toujours évident de se déplacer. Nous avons donc priorisé sur ces bourgs-là. Je parle bien du bourg de Lège, parce que comme il y a le camping des Sables d'Or, il va plutôt cibler le sud du Cap-Ferret. Ce premier critère, c'est donc effectivement le non-cumul de la répartition, que les petits aient de la place ; le second, c'est un critère géographique ».

**Mme CAZAUX** : « Très bien. Justement, sa deuxième question était liée aux déplacements. Qu'en est-il des mobilités pour ces saisonniers, du fait que le service Alégo ne sera pas encore disponible à ce moment-là ? Mais, vous avez répondu justement en nous indiquant que ce serait centralisé sur certains bourgs et proches de l'activité ».

**M. PAIN** : « Exactement, principalement. C'est pour cela que nous avons vraiment centré sur ces trois bourgs. Après, s'il y a une demande venant d'une autre commune, nous sommes prêts à l'étudier, mais c'est pour cela que c'est nous qui avons défini les critères et le Prado les applique ».

**M. LE PRESIDENT** : « S'il n'y a pas d'autres remarques ou questions. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci pour les saisonniers ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention entre la COBAN et l'association laïque du PRADO pour la gestion du dispositif expérimental d'hébergement des logements saisonniers situé sur la commune d'Arès ;
- **AUTORISE** Monsieur PAIN, vice-Président en charge de la Stratégie et Planification territoriale, à signer la dite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Vote :**

**Pour: 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

---

## Travaux Équipements et Grands projets

Délibération n° 2024-085 - Mission d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage portant sur la création de deux équipements aquatiques - Déclaration sans suite

Rapporteur : Jean-Yves ROSAZZA

**M. ROSAZZA** : « C'est une délibération que nous devons prendre concernant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative aux équipements aquatiques ».

M. Jean-Yves ROSAZZA, vice-Président de la COBAN, expose que la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord a décidé de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un marché public de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la création de deux équipements aquatiques, par l'envoi à publication d'un avis d'appel public à concurrence le 16 février 2024 au BOAMP et au JOUE.

Or, les réponses formulées par les entreprises laissent à penser qu'une interprétation différente de la DPGF est possible entre les candidats, laissant place à une procédure de contestation du résultat de l'appel d'offres qui serait préjudiciable à la suite du projet si son résultat intervenait lors d'une étape de conception.

Le marché n'ayant pas encore été signé et notifié à ce jour, la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord souhaite déclarer sans suite ladite procédure de passation du marché public de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la création de deux équipements aquatiques pour un motif d'intérêt général conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique.

En effet, dans la jurisprudence administrative, une procédure de passation d'un marché peut être déclarée sans suite pour un motif d'intérêt général (CAA Bordeaux, 8 janvier 2003, Société Goppuin, req. n°05BX01006).

Dans ces conditions,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la procédure d'appel d'offres engagée le 16 février 2024 pour l'attribution du marché public de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la création de deux équipements aquatiques;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord a décidé de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un marché public de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la création de deux équipements aquatiques, par la publication d'un avis d'appel public à concurrence le 16 février 2024 au BOAMP et au JOUE ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de toute procédure de passation d'un marché public, l'acheteur public à l'origine de la procédure peut déclarer cette dernière sans suite à tout moment, et ce jusqu'à la notification du marché conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** que cette déclaration sans suite doit être motivée par des considérations d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que le motif d'intérêt général peut être issu de la jurisprudence de la CAA Bordeaux, 8 janvier 2003, Société Goppuin, req. n°05BX01006 ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des éléments développés précédemment, la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord souhaite déclarer sans suite ladite procédure de passation du marché public de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la création de deux équipements aquatiques,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil communautaire est compétent pour décider de la conclusion des marchés de fournitures courantes et services d'un montant supérieur à 400 000 euros HT,

### **INTERVENTIONS :**

**M. ROSAZZA :** « *En définitive, les questions posées par l'un ou l'autre des candidats mais aussi l'analyse des prix qui a été faite par les services, nous laissent supposer qu'une incompréhension de certaines tranches optionnelles ait pu apparaître. Ainsi, le suivi de l'équipement après son terme a parfois été envisagé pour une piscine ou pour deux piscines globalement ou isolément, ce qui justifierait des différences de prix assez importantes dans les offres proposées. Or, il faut se dire que derrière chaque structure, il y a un avocat. Pour éviter que quelque chose se passe dans les mois qui viennent, nous avons pensé, nous avons décidé en Bureau quelques jours après, de relancer rapidement. Nous situons à deux mois, deux mois et demi le retard pris. Il vaut mieux l'accumuler maintenant qu'en plein milieu de l'édification des ouvrages. Nous proposons de déclarer sans suite et de relancer un appel d'offres ».*

**M. LE PRESIDENT :** « *C'est très bien résumé une situation compliquée ».*

**M. ROSAZZA :** « *C'est une situation qui nous paraissait simple, c'est ce qui est embêtant. C'est à l'occasion d'une question sincère ou sibylline que nous nous sommes aperçus que nous avons peut-être à revoir la formulation. Je vous propose de déclarer sans suite cette procédure ».*

**M. LE PRESIDENT :** « *Merci, Jean-Yves. S'il n'y a pas de remarques, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Je passe la parole à Philippe De GONNEVILLE pour ses délibérations ».*

### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCLARE** sans suite la procédure engagée pour l'attribution du marché public de services d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la création de deux équipements aquatiques sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ;
- **HABILITE** le Président de la COBAN à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Vote :**

**Pour: 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

## Environnement et développement durable

Délibération n° 2024-086 - Fourniture d'Abri bacs pour les biodéchets - Attribution du marché

Rapporteur : Philippe DE GONNEVILLE

M. DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que le présent marché concerne la fourniture d'abri bacs, dotés d'un dispositif de contrôle d'accès, dans le cadre du déploiement de la collecte en apport volontaire des biodéchets sur le territoire de la COBAN.

Le marché est composé d'un seul lot.

### Durée du marché :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans à compter de la notification.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

### Mode de passation adopté et type de contrat :

La procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-3 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre sans minimum mais avec un montant maximum annuel est passé en application des articles L2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le marché est attribué à un seul opérateur économique. Le montant maximum est de 2 500 000 euros HT (reconductions comprises) :

- Montant maximum de 1 250 000,00 euros HT pour la période initiale (2 ans)
- Montant maximum de 500 000 euros HT pour chaque période de reconduction.

### Déroulement de la procédure :

La procédure a été lancée le 23 avril 2024, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, JOUE, Marchés Online et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>

La date limite de remise des offres était fixée au 10 juin 2024 à 12 heures.

### Ouverture des plis

21 entreprises ont retiré un dossier,

8 plis ont été reçus dans les délais ainsi que les échantillons demandés,

Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les plis ont été ouverts par les services de la COBAN le 10 juin 2024.

La Commission d'appel d'offres se réunira le 20 juin 2024 pour procéder à l'attribution du marché.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le Rapport de Présentation,

**Vu** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 20 juin 2024,

**CONSIDÉRANT** que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

N°	Description	Pondération
1	<b>Le coût global, fictif, du marché sur une durée de 4 ans comprenant</b>	55
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'acquisition et la livraison de 460 abri-bacs dotés de contrôles d'accès et de 7500 moyens d'accès, livrés en transports optimisés</li> <li>• Le fonctionnement du dispositif d'accès et de la gestion des données associées sur 4 ans</li> <li>• La fourniture d'un complément au cours des 4 ans de 100 abri-bacs dotés de contrôle d'accès, de 3000 moyens d'accès</li> <li>• La réparation intégrale, dispositifs d'accès compris, effectuée par les soins du prestataire, de 30 abri-bacs</li> </ul>	
2	<b>Valeur technique, appréciée au regard des éléments fournis dans le mémoire technique, dont</b>	45
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La qualité du matériel, sa durabilité</li> <li>• Son ergonomie, sa facilité d'utilisation par les usagers</li> <li>• Sa facilité d'installation et d'entretien</li> <li>• La qualité du dispositif de gestion des données liées au contrôle d'accès,</li> <li>• La sécurité d'approvisionnement, notamment pour les pièces détachées</li> </ul>	
Pondération totale des critères d'attribution :		100

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse des offres, la Commission d'appel d'offres a attribué le marché à la société la mieux-disante (offre économiquement la plus avantageuse) à savoir l'offre de SERI pour un coût fictif sur 4 ans de 1 308 811,00 euros HT,  
**CONSIDÉRANT** que le Conseil communautaire est compétent pour décider de la conclusion des marchés de fournitures courants et services d'un montant supérieur à 400 000 euros HT,

#### INTERVENTION :

**M. LE PRESIDENT** : « Y a-t-il des questions ? Des remarques ? S'il n'y en a pas, y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Passons à la délibération suivante ».

#### Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature du marché « Fourniture d'abri bacs biodéchets », avec la société SERI dont le siège social est situé 21 Rue du Sanital 86100 CHATELLERAULT, pour un montant maximum de 2 500 000 euros HT sur toute la durée du marché ;
- **AUTORISE** Madame LE YONDRE, 1<sup>ère</sup> vice-Présidente, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

**Vote :**

**Pour: 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

## Délibération n° 2024-087 - Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB)

Rapporteur : *Philippe DE GONNEVILLE*

M. Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a transformé le système d'organisation des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP), avec notamment la création de nouvelles filières en vue d'agrandir la responsabilité des metteurs en marché des produits.

C'est dans ce cadre qu'a été étendue la responsabilité élargie aux producteurs de la filière des Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB).

L'objectif de cette nouvelle filière REP est de permettre à tout usager, particulier ou professionnel, de se défaire gratuitement de ses déchets triés issus de travaux de construction, rénovation ou démolition, pour faciliter leur réemploi, recyclage ou valorisation des matériaux.

Ces déchets sont classés selon 2 catégories :

- Catégorie 1 : Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre (inertes).
- Catégorie 2 : Autres produits et matériaux de construction (bois, plastiques, métal, huisseries, plâtre...)

4 éco-organismes ont été agréés par arrêtés ministériels pour la gestion de déchets PMCB :

- Ecominéro pour la gestion des déchets de PMCB de Catégorie 1
- Valdelia et Ecomaison pour la gestion des déchets de PMCB de Catégorie 2
- Valobat pour la gestion des déchets de PMCB des Catégories 1 et 2

Valobat sera l'éco-organisme qui nous suivra sur ce contrat.

La COBAN collecte déjà ses déchets dans son réseau de déchèteries, en supportant les coûts de transport et traitement liés.

Afin de pouvoir prétendre à la prise en charge de ces déchets et aux soutiens associés à leur collecte séparative, il convient de signer le contrat type unique pour les collectivités, annexé à la présente délibération, qui a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la COBAN et les éco-organismes agréés.

Le présent contrat entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « AGEC »,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 juin 2024,

**Vu** l'avis favorable du Conseil d'exploitation Collecte et traitement des déchets du 6 juin 2024,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Environnement et développement durable du 6 juin 2024,

### INTERVENTIONS :

**M. LE PRESIDENT** : « *Merci Philippe. Y a-t-il des questions ?* »

**Mme CHAPPARD** : « Cela limitera éventuellement les dépôts sauvages dans la nature ? »

**M. DE GONNEVILLE** : « C'est un autre sujet... nous pouvons l'espérer. Cela peut inciter à la limitation des dépôts sauvages. Ce serait bien ».

**M. LE PRESIDENT** : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le contrat ci-annexé entre la COBAN et les éco-organismes Ecomaison, Ecominéro, Valdelia et Valobat, concernant les déchets issus de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB) ;
- **AUTORISE** Monsieur de GONNEVILLE, vice-président en charge de l'Environnement et du Développement Durable, à signer ce contrat et tout document y afférent.

**Vote :**

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

---

## Délibération n° 2024-088 - Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés

Rapporteur : **Philippe DE GONNEVILLE**

M. Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que :

**Vu** le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant modifications du contenu minimal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** les articles D2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission « Environnement et développement durable » du 6 juin 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil d'exploitation « Collecte et traitement des déchets » du 6 juin 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024 ;

Il revient à chaque Président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service public de gestion des déchets ménagers et assimilés à son assemblée délibérante. Cette obligation concerne tous les EPCI, quel que soit leur mode de gestion.

Le rapport annuel (ci-joint) est un document réglementaire, diffusable à tous ceux qui en font la demande ; son contenu est défini par le décret susvisé.

Le rapport annuel 2023 doit donc être présenté à l'Assemblée délibérante de la COBAN.

Les principaux éléments du rapport sont les suivants :

- Le coût du Service Public de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés s'élève en 2023 à 19 267 000 euros HT ;
- Le tonnage des déchets ménagers et assimilés collectés et traités sur l'année s'établit à 71 302 tonnes, dont :
  - OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) : 20 131 tonnes issues des collectes organisées par la COBAN ;
  - Collecte sélective (emballages légers, verre, journaux) : 11 424 tonnes issues des collectes organisées par la COBAN ;
  - Déchets collectés en déchèteries : 38 167 tonnes

pour une population de 70 808 habitants permanents (source INSEE).

### **INTERVENTION :**

**M. LE PRESIDENT** : « *Merci, Philippe. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je passe la parole à Manuel Martinez pour la suite des délibérations* ».

### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du Service Public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

## Développement économique et touristique / Emploi

Délibération n° 2024-089 - SRDEII - Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la COBAN

Rapporteur : Manuel MARTINEZ

M. Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que conformément au Code général des collectivités territoriales, la Région et l'agglomération sont co-acteurs sur un même territoire en matière de développement économique. À ce titre, la Région a élaboré son second Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour la période 2024-2028.

Le SRDEII définit les orientations en matière d'aides accordées aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional.

La COBAN s'est dotée d'une stratégie de développement économique, réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine. Dans le cadre de son projet de territoire, l'intercommunalité du Nord Bassin ambitionne d'adapter son soutien aux enjeux des entreprises, de développer des activités innovantes et les emplois en proximité, notamment dans les filières emblématiques du territoire, et d'encourager les initiatives vertueuses et durables.

Ainsi, afin d'allier les stratégies régionales et locales, une convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la COBAN est établie. La convention permettra la mise en œuvre sur le territoire de la COBAN du SRDEII Nouvelle-Aquitaine, d'engager un partenariat privilégié et complémentaire pour accueillir et soutenir les entreprises du Nord Bassin, d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises, garantissant la complémentarité des interventions économiques entre la COBAN et la Région autour des priorités régionales que sont :

- accélérer les transitions au service de la compétitivité économique et de l'emploi
- renforcer notre souveraineté par l'innovation responsable
- placer l'humain et l'équilibre des territoires au cœur du développement.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 112-2017 en date du 19 décembre 2017 du Conseil communautaire de la COBAN adoptant son schéma de développement économique définissant son règlement d'intervention d'aides ;

**Vu** la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du SRDEII ;

**Vu** la délibération n° 2023.487.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant les principes et modalités de mise en œuvre des éco-socio-conditionnalités régionales ;

**Vu** la délibération n° 2024.255.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 11 mars 2024 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises ;

**Vu** le projet de convention ci-annexé,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024 ;

### **INTERVENTION :**

**M. LE PRESIDENT :** «*Merci, Manuel. Y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? Merci. La suivante* ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention entre la COBAN et la Région Nouvelle Aquitaine relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises ;
- **HABILITE** Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement **Économique** et touristique-Emploi, à signer la convention ci-annexée, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

**Vote :**

**Pour: 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

---

**M. MARTINEZ :** « Les trois délibérations suivantes concernent un même terrain, un terrain d'à peu près 2 hectares, qui était fléché depuis quelques années. Nous sommes sur la zone Mios entreprises. Cette parcelle de 2 hectares était dédiée à une hypothétique évolution du prestataire Maxi Coffee qui était sur la parcelle à côté, qui jouxtait celle-ci. Nous avons attendu longuement. Le maire de Mios a rencontré à plusieurs reprises les dirigeants de Maxi Coffee. Par la restructuration de cette entreprise, et la reprise notamment par Lavazza, il y a eu un changement de politique, ils ont laissé tomber l'hypothèse d'acheter cette parcelle de 2 hectares. Ce soir, par ces trois délibérations, nous faisons de la division parcellaire.

La 41, ce sont 6 415 m<sup>2</sup> sur ces 2 hectares, qui seront vendus à la société Atua Cores, dont le siège est aujourd'hui à Mios. Son activité principale est la fabrication d'articles de sport. Elle souhaite créer des bâtiments et ateliers pour la création de planches de surf. Mais, ils ont une deuxième activité qui est Polystylettres, qui est du polystyrène en relief, que vous avez dû voir, si vous avez eu la chance d'aller aux vœux de Mios de nouvel an. La vente de ce terrain de 6 415 m<sup>2</sup> est au prix de 14,31 euros HT le mètre carré, ce qui fait un montant de 91 800 euros HT, avec bien sûr les clauses suspensives d'obtention du permis de construire, de financements et autres choses classiques ».

M. Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que la société ATUA CORES (nom commercial « L'atelier d'en bas ») dont le siège social est situé à Mios (33380) 16 rue de Galeben est une SARL ; son activité principale est la fabrication d'articles de sport et elle souhaite créer des bâtiments, ateliers pour la création de planches de surf.

Cette entreprise girondine souhaite acquérir le lot N° 21C1 de la ZAC MIOS ENTREPRISES.

Ce lot, d'environ 6 415m<sup>2</sup> est constitué des parcelles cadastrées section A3 N° 3324 p, 3317 p, 3313 p et 3311p, situées sur la commune de Mios, rue de Galeben, ZAC dénommée Parc d'Activités Mios Entreprises – ZAC 2.

La présente vente porte sur la cession de 6 415 m<sup>2</sup> de terrain et aura lieu moyennant le prix HT de quatre-vingt-onze mille huit cent euros (91 800,00 euros HT), soit 14,31 euros HT le m<sup>2</sup>, (déterminé sur la base de 2 815 m<sup>2</sup> de surface constructible soit 32,61 euros HT le m<sup>2</sup>), étant précisé, à titre indicatif, que le taux de TVA applicable à la présente mutation est actuellement de 20 %, avec les conditions suspensives suivantes :

- Dépôt du dossier complet de demande de permis de construire dans un délai de 4 mois après la signature de la promesse.
- Dépôt d'un dossier complet de demande de financement auprès de trois établissements bancaires, au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la signature de la promesse.
- La collectivité compétente n'exerce pas le droit de préemption urbain pour préempter le présent bien.
- L'acquéreur doit obtenir l'agrément du concédant.
- L'acquéreur n'a pas été déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire avant la signature de l'acte authentique.
- Le Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT) de la ZAC (annexe ci-jointe) mentionnant notamment le nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher dont la construction est autorisée sur le terrain vendu, doit être approuvé par l'autorité compétente.

L'ensemble des conditions suspensives prévues ci-dessus devra être réalisé au plus

tard dans le délai de 8 (huit) mois suivant la signature des présentes. Ces conditions sont stipulées au bénéfice des deux parties.

Pour rappel, dans le cadre d'une convention de concession d'aménagement passée avec la commune de Mios pour l'aménagement du Parc d'Activités Mios Entreprises - ZAC 2 signée le 14 avril 2014, la SEPA est propriétaire de divers terrains sis à Mios qu'elle a reçu mission d'aménager et d'équiper, puis de revendre aux utilisateurs.

Par avenant à la concession en date du 15 mars 2017, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) s'est substituée dans les droits et obligations de la commune de Mios, en qualité de concédant. Cette concession d'aménagement expire le 23 octobre 2024.

Le délai fixé, d'une part pour la réalisation des conditions suspensives, et d'autre part pour la signature de l'acte authentique, est postérieur au délai de validité actuellement prévu dans la concession d'aménagement conclue entre la COBAN et la SEPA. Aussi, sauf accord formel ultérieur contraire entre la SEPA et la COBAN, il est expressément prévu qu'à la date d'expiration de la concession d'aménagement, soit prévisionnellement le 23 octobre 2024 (ou toute date ultérieure en cas d'avenant de prorogation à la concession), la COBAN sera substituée de plein droit à la SEPA dans tous les droits et obligations résultant pour la SEPA du présent compromis, sans que l'acquéreur ait le droit de s'y opposer.

Le compromis de vente et les pièces afférentes dont le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) seront signés entre les parties. L'acte authentique devra être signé par devant Maître DURON, notaire à Biganos, notaire de la société SEPA et de la COBAN pour ce dossier.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 26-2017 en date du 15 mars 2017 portant sur l'avenant de transfert de la concession publique d'aménagement confiée à la SEPA entre la commune de Mios et la COBAN ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

**CONSIDÉRANT** le projet de développement de la société ATUA CORES et l'intérêt pour la COBAN de voir ce projet se concrétiser sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** la clause de substitution du vendeur entre la SEPA et la COBAN présente dans la promesse de vente ;

### **INTERVENTION :**

**M. LE PRESIDENT :** « Pour ce premier dossier, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la vente du terrain à la société ATUA CORES au prix de 14,31 euros HT le m<sup>2</sup> soit la somme de 91 800 euros HT, déterminé sur la base de 2 815 m<sup>2</sup> de surface constructible soit 32,61 euros HT le m<sup>2</sup> ;
- **APPROUVE** la clause de substitution du vendeur entre la SEPA et la COBAN ;
- **APPROUVE** le cahier des Clauses de Cession de Terrains (CCCT) ;
- **DÉSIGNE** Maître DURON, notaire à Biganos, comme notaire de la COBAN pour ce dossier ;

- **HABILITE** Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer le CCCT, la promesse de vente, l'acte de vente ;
- **AUTORISE** le vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer l'ensemble des pièces afférentes au dossier.

**Vote :**

**Pour: 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

---

**Délibération n° 2024-091 - Vente du lot n° 21C2 - Compromis de vente entre la société ETM et la SEPA - Clause de substitution du vendeur entre la SEPA et la COBAN - ZAC Mios Entreprises**

**Rapporteur : Manuel MARTINEZ**

**M. MARTINEZ** : « Deuxième parcelle, ce sont 2 000 m<sup>2</sup> fléchés à la société ETM, dont le siège est à Gujan Mestras, et qui est une SARL spécialisée dans le calcul et la conception de systèmes d'accostage et d'amarrage sur mesure pour les bateaux de plaisance et de commerce ».

M. Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que la société ETM dont le siège social est situé à Gujan-Mestras (33470) 1 port de la Barbotière est une SARL spécialisée dans le calcul et la conception de système d'accostage et d'amarrage sur mesure, pour les bateaux de plaisance et de commerce. ETM Marine développe des dispositifs innovants de bouées connectées et a déposé 4 brevets.

L'entreprise a commercialisé en France ses dispositifs (Bassin d'Arcachon, Bordeaux, Le Havre, Saint-Nazaire...) et à l'international (St-Pierre-et-Miquelon, Nouméa...).

Dans le cadre de son développement d'activité, l'entreprise souhaite devenir propriétaire de ses locaux et faire construire un bâtiment à usage de fabrication et de stockage en lien avec ses activités dans le domaine maritime.

Cette entreprise girondine souhaite acquérir le lot N° 21C2 de la ZAC MIOS ENTREPRISES.

Ce lot de 2 000m<sup>2</sup> est constitué des parcelles cadastrées section A3 N° 3317 p et 3324 p situées sur la commune de Mios, rue de Galeben, ZAC dénommée Parc d'Activités Mios Entreprises – ZAC 2.

La présente vente porte donc sur la cession de 2 000 m<sup>2</sup> de terrain et aura lieu moyennant le prix HT de soixante mille euros (60 000,00 euros HT), soit 30 euros HT le m<sup>2</sup>, étant précisé, à titre indicatif, que le taux de TVA applicable à la présente mutation est actuellement de 20 %, avec les conditions suspensives suivantes :

- Dépôt du dossier complet de demande de permis de construire dans un délai de 4 mois après la signature de la promesse.
- Dépôt d'un dossier complet de demande de financement auprès de trois établissements bancaires, au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la signature de la promesse.
- La collectivité compétente n'exerce pas le droit de préemption urbain pour préempter le présent bien.
- L'acquéreur doit obtenir l'agrément du concédant.
- L'acquéreur n'a pas été déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire avant la signature de l'acte authentique.
- Le Cahier des Charges de Cession du Terrain (CCCT) de la ZAC (annexe ci-jointe) mentionnant notamment le nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher dont la construction est autorisée sur le terrain vendu, doit être approuvé par l'autorité compétente.

L'ensemble des conditions suspensives prévues ci-dessus devra être réalisé au plus tard dans le délai de 8 (huit) mois suivant la signature des présentes. Ces conditions sont stipulées au bénéfice des deux parties.

Pour rappel, dans le cadre d'une convention de concession d'aménagement passée avec la commune de Mios pour l'aménagement du Parc d'Activités MIOS Entreprises -ZAC 2 signée le 14 avril 2014, la SEPA est propriétaire de divers terrains sis à Mios qu'elle a reçu mission d'aménager et d'équiper, puis de revendre aux utilisateurs.

Par avenant à la concession en date du 15 mars 2017, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) s'est substituée dans les droits

et obligations de la commune de Mios, en qualité de concédant. Cette concession d'aménagement expire le 23 octobre 2024.

Le délai fixé, d'une part pour la réalisation des conditions suspensives, et d'autre part pour la signature de l'acte authentique, est postérieur au délai de validité actuellement prévu dans la concession d'aménagement conclue entre la COBAN et la SEPA. Aussi, sauf accord formel ultérieur contraire entre la SEPA et la COBAN, il est expressément prévu qu'à la date d'expiration de la concession d'aménagement, soit prévisionnellement le 23 octobre 2024 (ou toute date ultérieure en cas d'avenant de prorogation à la concession), la COBAN sera substituée de plein droit à la SEPA dans tous les droits et obligations résultant pour la SEPA du présent compromis, sans que l'acquéreur ait le droit de s'y opposer.

Le compromis de vente et les pièces afférentes dont le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) seront signés entre les parties. L'acte authentique devra être signé par devant Maître DURON, notaire à Biganos, notaire de la société SEPA et de la COBAN pour ce dossier.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 26-2017 en date du 15 mars 2017 portant sur l'avenant de transfert de la concession publique d'aménagement confiée à la SEPA entre la commune de Mios et la COBAN,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

**CONSIDÉRANT** le projet de développement de la société ETM et l'intérêt pour la COBAN de voir ce projet se concrétiser sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** la clause de substitution du vendeur entre la SEPA et la COBAN présente dans la promesse de vente ;

#### **INTERVENTION :**

**M. LE PRESIDENT** : « *Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci* ».

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la vente du terrain à la société ETM pour un montant de 60 000 euros HT au prix de 30 euros HT le m<sup>2</sup> ;
- **APPROUVE** la clause de substitution du vendeur entre la SEPA et la COBAN ;
- **APPROUVE** le cahier des Clauses de Cession de Terrains (CCCT) ;
- **DÉSIGNE** Maître DURON, notaire à Biganos comme notaire de la COBAN pour ce dossier ;
- **HABILITE** Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer le CCCT, la promesse de vente, l'acte de vente ;
- **AUTORISE** le vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer l'ensemble des pièces afférentes au dossier.

**Vote :**

**Pour: 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

**M. MARTINEZ** : « Et la troisième et dernière est une grande parcelle de 11 550 m<sup>2</sup>, dont un peu plus de la moitié se trouve dans la bande imposant les cent mètres de recul minimum par rapport à l'axe de l'autoroute A63. Il s'agit de vendre cette parcelle à la société VAN DESIGNERS, dont le siège est aujourd'hui à Mérignac. Ils ont commencé à Biganos. Ils sont partis à Pessac. Aujourd'hui, ils sont à Mérignac. Chaque fois, ils évoluent. Aujourd'hui, ils ont une vingtaine de personnes employées. Ils reviennent sur le Bassin et ils nous demandent de pouvoir créer des activités et des bureaux, dans le cadre de la croissance de leur activité. Cette activité consiste en l'aménagement sur-mesure de véhicules de tourisme. Le prix de vente à 40 euros du mètre carré est de 462 000 euros HT. Toujours la TVA à 20 % pour chacune des parcelles et toujours les mêmes clauses suspensives ».

M. Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que la société VAN DESIGNERS (nom commercial « YES YOU VAN ») dont le siège social est situé à Mérignac (33700) 157 avenue de l'Alouette, est une SARL dont l'activité principale est l'aménagement sur mesure de véhicules de tourisme. Les dirigeants souhaitent créer des ateliers plus adaptés et des bureaux dans le cadre de la croissance de leur activité. Cette entreprise girondine souhaite acquérir le lot N° 21C3 de la ZAC MIOS ENTREPRISES.

Ce lot, d'environ 11 550 m<sup>2</sup> dont 6 318 m<sup>2</sup> environ constituent la bande imposant un recul minimum de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A 63 pour l'implantation des constructions de toute nature, est constitué des parcelles cadastrées section A3 N ° 3304p, 3307, 3313p, 3317p, et 3324p situées sur la commune de Mios, rue de Galeben, ZAC dénommée Parc d'Activités Mios Entreprises – ZAC 2.

La présente vente porte sur la cession de 11 550 m<sup>2</sup> de terrain et aura lieu moyennant le prix HT de quatre cent soixante-deux mille euros (462 000,00 euros HT), soit 40 euros HT le m<sup>2</sup>, étant précisé, à titre indicatif, que le taux de TVA applicable à la présente mutation est actuellement de 20 %, avec les conditions suspensives suivantes :

- Dépôt du dossier complet de demande de permis de construire dans un délai de 4 mois après la signature de la promesse.
- Dépôt d'un dossier complet de demande de financement auprès de trois établissements bancaires, au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la signature de la promesse.
- La collectivité compétente n'exerce pas le droit de préemption urbain pour préempter le présent bien.
- L'acquéreur doit obtenir l'agrément du concédant.
- L'acquéreur n'a pas été déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire avant la signature de l'acte authentique.
- Le Cahier des charges de cession de terrain (CCCT) de la ZAC (annexe ci-jointe) mentionnant notamment le nombre de m<sup>2</sup> de surface de plancher dont la construction est autorisée sur le terrain vendu, doit être approuvé par l'autorité compétente.

L'ensemble des conditions suspensives prévues ci-dessus devra être réalisé au plus tard dans le délai de 8 (huit) mois suivant la signature des présentes. Ces conditions sont stipulées au bénéfice des deux parties.

Pour rappel, dans le cadre d'une convention de concession d'aménagement passée avec la commune de Mios pour l'aménagement du Parc d'Activités MIOS Entreprises -ZAC 2 signée le 14 avril 2014, la SEPA est propriétaire de divers terrains sis à Mios qu'elle a reçu mission d'aménager et d'équiper, puis de revendre aux utilisateurs.

Par avenant à la concession en date du 15 mars 2017, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) s'est substituée dans les droits et obligations de la commune de Mios, en qualité de concédant. Cette concession d'aménagement expire le 23 octobre 2024.

Le délai fixé, d'une part pour la réalisation des conditions suspensives, et d'autre part pour la signature de l'acte authentique, est postérieur au délai de validité actuellement prévu dans la concession d'aménagement conclue entre la COBAN et la SEPA. Aussi, sauf accord formel ultérieur contraire entre la SEPA et la COBAN, il est expressément prévu qu'à la date d'expiration de la concession d'aménagement, soit prévisionnellement le 23 octobre 2024 (ou toute date ultérieure en cas d'avenant de prorogation à la concession), la COBAN sera substituée de plein droit à la SEPA dans tous les droits et obligations résultant pour la SEPA du présent compromis, sans que l'acquéreur ait le droit de s'y opposer.

Le compromis de vente et les pièces afférentes dont le Cahier des charges de cession de terrain (CCCT) seront signés entre les parties. L'acte authentique devra être signé par devant Maître DURON, notaire à Biganos, notaire de la société SEPA et de la COBAN pour ce dossier.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 26-2017 en date du 15 mars 2017 portant sur l'avenant de transfert de la concession publique d'aménagement confiée à la SEPA entre la commune de Mios et la COBAN ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

**CONSIDÉRANT** le projet de développement de la société VAN DESIGNERS et l'intérêt pour la COBAN de voir ce projet se concrétiser sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** la clause de substitution du vendeur entre la SEPA et la COBAN présente dans la promesse de vente ;

## **INTERVENTIONS :**

**M. LE PRESIDENT** : « Je laisse la parole à Cédric ».

**M. PAIN** : « Je ne vais pas revenir sur les détails. Cela a été précis. Sur ces premiers éléments, je voulais juste te remercier et notamment en tant que vice-Président, remercier la COBAN, parce que c'est vrai que ce sont trois belles entreprises qui s'implantent. Ce sont trois entreprises locales et depuis le départ, dans cette ZAC, nous faisons tout pour avoir des entreprises du territoire. Quand je dis territoire, c'est le Bassin d'Arcachon, le Val de l'Eyre. Cela marche bien et petit à petit, nous arrivons à compléter, avec de belles entreprises qui ont désormais des envergures nationales. Je suis très content de ce nouveau pas. Merci ».

**M. MARTINEZ** : « Juste pour dire qu'il ne restera plus qu'une seule parcelle. Nous avons tout vendu. Une seule parcelle qu'il faudrait garder et par une prochaine délibération, l'acheter, nous, la COBAN à la SEPA, pour en faire quelque chose. Nous interviendrons lors d'un prochain Conseil communautaire ».

**M. LE PRESIDENT** : « Merci pour cette délibération. Nous n'avons plus de place ailleurs, donc il faut bien que les entreprises s'implantent et moi, je me félicite qu'elles restent ou qu'elles reviennent sur le territoire. Y a-t-il des abstentions ? Des oppositions ? Je vous remercie ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la vente du terrain à la société VAN DESIGNERS pour un montant de 462 000euros HT au prix de 40 euros HT le m<sup>2</sup> ;
- **APPROUVE** la clause de substitution du vendeur entre la SEPA et la COBAN ;
- **APPROUVE** le cahier des Clauses de Cession de Terrains (CCCT) ;
- **DÉSIGNE** Maître DURON, notaire à Biganos comme notaire de la COBAN pour ce dossier ;
- **HABILITE** Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer le CCCT, la promesse de vente, l'acte de vente ;
- **AUTORISE** le vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer l'ensemble des pièces afférentes au dossier.

**Vote :**

**Pour: 32**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

---

## Mobilité durable - Transports

Délibération n° 2024-094 - Mise en œuvre d'une tarification intermodale CAR+Alégo & ajustements de la gamme tarifaire Alégo

Rapporteur : Xavier DANNEY

**M. DANNEY :** « Mes chers collègues, nous avons une délibération qui concerne le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande de notre intercommunalité. Il est nécessaire en effet de mettre au point et en œuvre des ajustements de gammes tarifaires Alégo, propres aux nouveaux services de transport qui vont être offerts.

Tout d'abord, la création des abonnements intermodaux Car + Alégo, c'est-à-dire un titre qui vous permettra de prendre notre réseau Alégo plus le réseau des cars régionaux. Vous avez dans la convention les alinéas qui sont exposés en annexe 2 de la présente délibération.

Ensuite, nous avons un ajustement des profils de la gamme tarifaire Alégo au 1<sup>er</sup> septembre 2024. Là-dessus, simplement, nous avons déjà passé une délibération qui nous a permis de lancer la DSP, avec des tarifs qui étaient proposés. Nous venons les aligner par rapport aux discussions que nous avons eues lors des négociations avec les deux délégataires. Ils sont minimes. Vous le voyez, ils sont marqués en gras. En fin de compte, il y a une évolution du tarif du Ticket 10 voyages, de dix euros nous passons à dix euros cinquante ; passage du Ticket 2 voyages TAD de quatre euros trente à quatre euros cinquante. Mais nous avons un service par rapport au TAD qui a été nettement amélioré, puisque nous avons élargi de deux heures par jour la possibilité d'emprunter notre TAD et nous avons rajouté le samedi. Enfin, nous avons les tarifs de cars intermodaux, ce dont je vous parlais au point précédent, avec un tarif qui nous permettra, avec un pass annuel à 637 euros, de prendre Alégo et les cars express régionaux pour toute l'année, durant la durée de l'abonnement.

Enfin, nous avons des évolutions tarifaires au 1<sup>er</sup> septembre. Tout d'abord, nous avons voulu nous caler sur ce qui existait dans la région – et d'ailleurs sur le TER – sur la suppression du profil occasionnel jeune, en le rapportant à 28 ans. La création de la tarification applicable aux abris vélo. Oui, une petite précision quand même, vous les avez sur le tarif profil solidaire social, qui concerne l'allocation adulte handicapé et l'allocation de solidarité aux personnes âgées, le revenu de solidarité active et l'allocation de solidarité spécifique, où nous proposerons, comme la loi le donne, un demi-tarif pour l'ensemble des personnes concernées par ces spécificités.

Ensuite, nous avons la création de la tarification applicable aux abris vélo sécurisés, dont le premier vient d'être installé sur la commune d'Audenge. Nous avons un pass 24 heures pour l'abri vélo à 1,30 euro et un pass annuel à 30 euros, sachant toutefois que si l'on possède un abonnement Alégo, nous ne paierons pas l'abri sécurisé ».

M. Xavier DANNEY, vice-Président de la COBAN, expose que dans le cadre du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande de la Communauté d'Agglomération du Nord Bassin et de ses engagements pris, il est nécessaire de mettre en œuvre des ajustements de la gamme tarifaire Alégo propres aux nouveaux services de transport et en lien avec l'offre régionale pour proposer des abonnements intermodaux.

Les ajustements détaillés de la gamme tarifaire sont repris à l'annexe 1 de la présente délibération, ils concernent :

### 1. Création des abonnements intermodaux « CAR+Alégo »

Afin de favoriser les correspondances tarifaires entre le réseau urbain Alégo et les lignes routières régionales desservant le nord bassin, il est proposé de conclure avec la Région Nouvelle-Aquitaine une convention relative à la mise en œuvre de Pass intermodaux « CAR+Alégo », titres permettant d'assurer une complémentarité entre les modes de transport urbain et interurbain sur la base du support unique Modalis, à l'instar de ce qui existe sur les réseaux TBM de Bordeaux ou Yélo de La Rochelle.

En accord avec les principes génériques proposés par la Région Nouvelle-Aquitaine, les abonnements « CAR+Alégo » seront déclinés sous la forme suivante :

- Pass « CAR+Alégo » Tout Public : abonnements hebdomadaire, mensuel et annuel ;
- Pass Jeune moins de 28 ans « CAR+Alégo » : abonnement hebdomadaire, mensuel et annuel.

L'essence de ces Pass combinés « CAR+Alégo » est de souder les tarifs de deux réseaux concernés tout en introduisant une réduction commerciale. Ces Pass intermodaux « CAR+Alégo » offriront à leurs détenteurs la possibilité d'utiliser les réseaux urbains et interurbains de façon illimitée, tous les jours et toute l'année, et ce pendant toute la durée de validité de leurs abonnements.

L'ensemble des dispositions relatives à la mise en œuvre, à la commercialisation par le réseau de distribution régional ainsi qu'à la répartition des recettes issues de la vente de ces abonnements intermodaux « CAR+Alégo » sont exposés dans la convention jointe en annexe 2 à la présente délibération.

## **2. Ajustements des profils de la gamme tarifaire Alégo au 1<sup>er</sup> septembre 2024**

Dans un souci de convergence et d'uniformisation, notamment avec la tarification régionale en vigueur, il est proposé de procéder à des ajustements de la gamme tarifaire votée en juin 2023 mais non encore appliquée sur le réseau urbain Alégo :

- Gratuité pour les moins de 5 ans
- Fixation du seuil d'âge du profil Jeune à 28 ans en alignement avec de nombreux réseaux urbains (Bordeaux, Poitiers, Dax, Pays Basque, Rochefort, etc..) mais aussi au sein des réseaux régionaux routier et ferroviaire
- Suppression du profil Job/Saisonnier en raison de sa forte concurrence avec le profil Tout Public et définition à venir d'un Pass Annuel Salarié par convention partenariale tripartite (COBAN – Transdev Nord Bassin Mobilités – Employeur)
- Précision du profil Solidaire & Social

## **3. Évolutions tarifaires pour le 1<sup>er</sup> septembre 2024**

En complément des ajustements exposés et avec l'ambition de proposer une tarification compréhensible et accessible à tous, la gamme tarifaire Alégo fait l'objet des évolutions substantielles suivantes :

- Suppression du profil occasionnel jeune avec un report des usagers concernés vers les abonnements moins de 28 ans
- Passage du Ticket 2 voyages TAD de 4,30 euros à 4,50 euros du fait du service étendu du lundi au samedi et d'une plus grande amplitude horaire (de 8h00 à 20h00) et souplesse de réservation
- Evolution du tarif du Ticket 10 voyages de 10,00 euros à 10,50 euros
- Ajustement de l'abonnement profil Jeune -28 ans afin d'utiliser le réseau urbain de façon illimitée, tous les jours et toute l'année à 150,00 euros soit un coût au voyage de 0,42 euros (une charge équivalente pour les familles mais avec une plus grande liberté de déplacement en dehors du temps scolaire)

L'ensemble des évolutions tarifaires envisagées aurait un impact positif (+8 %) sur les recettes contractuelles avec une hausse estimée aux alentours de 51 k euros par an.

Enfin, la gamme tarifaire exposée dans l'annexe 1 à la présente délibération ne comporterait que 15 produits tarifaires Alégo (5 titres occasionnels, 2 titres TAD et 8 abonnements), concourant ainsi à atteindre l'ambition initiale de proposer une gamme tarifaire simple, lisible et accessible.

#### **4. Création de la tarification applicable aux abris-vélos sécurisés**

Dans le cadre du déploiement progressif d'abris-vélos sécurisés sur les Pôles d'Échanges Intermodaux (PEI), il convient de prévoir la tarification applicable à l'usage occasionnel et régulier de ces équipements.

Pour les abonnés annuels Alégo, il est proposé que l'utilisation de ces équipements soit intégrée dans le prix de l'abonnement afin de favoriser l'intermodalité vélo <> transports en commun et d'en faciliter l'usage.

En ce qui concerne les non abonnés annuels Alégo, deux types de titres sont créés :

- un Pass 24H Abris-vélos au tarif d'1,30 euros ;
- un Pass Annuel Abris-vélos au tarif de 30,00 euros.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L.1231-1-1 et suivants du Code des transports,

**Vu** la délibération n° 2023-97 en date du 27 juin 2023 portant approbation du Plan de Mobilité simplifié du Nord Bassin,

**Vu** la délibération n° 2023-100 en date du 27 juin 2023 portant approbation de la politique tarifaire du futur réseau urbain du Nord Bassin,

**Vu** la délibération n° 2024-47 en date du 9 avril 2024 portant sur le choix du délégataire du service public de transport,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 juin 2024,

#### **CONSIDÉRANT :**

- Les engagements pris dans le cadre du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande de la COBAN,
- La nécessité de mettre en œuvre des évolutions à la gamme tarifaire Alégo permettant de toiler et de créer de nouveaux tarifs en lien avec les services de transport.

#### **INTERVENTIONS :**

**M. LE PRESIDENT** : « Merci, Xavier. Y a-t-il des questions ? »

**Mme CAZAUX** : « Ce n'est pas une question personnelle, là aussi, c'est une question qui émane de Mme BANOS, pour expliquer son vote qui sera abstentionniste sur cette délibération. Elle estime qu'il n'y a pas d'agence de réseau régional interurbain sur notre territoire et que pour l'instant, nous n'avons pas eu suffisamment de communication ni de la part de la COBAN, ni de la part de Transdev sur son nouveau service à la population, alors qu'il doit commencer d'ici deux mois et demi. Donc, en attente de voir la convention qui sera proposée aux employeurs ainsi qu'aux salariés et saisonniers, l'impact de ces tarifs aussi à voir sur l'utilisation et la fréquentation de ce service à la population. J'explique pourquoi d'une part, je m'abstiendrai pour Mme BANOS et d'autre part, par contre, moi, je prendrai part intégralement à ce vote ».

**M. LE PRESIDENT** : « Très bien. Merci, Mme CAZAUX ».

**M. DANÉY** : « Juste une petite précision, le délégataire a été choisi au début du mois

de mai. Il a effectué un travail considérable pour nous accompagner par rapport à ce que nous avons prévu. Nous avons un effort considérable qui est réalisé aujourd'hui sur le territoire, avec 150 arrêts, une fréquence qui est plus que doublée d'ailleurs par rapport à ce qui existait sur la RD3 ; début septembre, toutes les communes verront une nette amélioration sur l'ensemble des territoires des huit communes de notre communauté d'agglomération. Nous allons monter en puissance, puisque c'est pour début septembre. Fin septembre, nous aurons une autre phase et au mois de janvier 2025, la dernière phase. Aujourd'hui, nous pouvons dire qu'il y a un très net progrès par rapport à ce qui existait. Petit à petit, nous allons monter en puissance et la communication se fera aussi, et pour avoir une bonne communication, il faut avoir de bons renseignements et ne pas vouloir diluer de fausses informations auprès de notre public. Rien ne serait plus terrible que d'avoir une fausse information. Nous verrons au fur et à mesure ».

**M. LE PRESIDENT** : « Merci Xavier, pour cette précision. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Mme BANOS donc. Merci. ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- **APPROUVE** les termes de la présente délibération ;
- **ADOpte** la gamme tarifaire Alégo telle que prévue en annexe 1 à la présente délibération ;
- **HABILITE** Monsieur Xavier DANÉY, vice-Président en charge de la Mobilité durable-Transports, à engager toutes les démarches et à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Vote :**

**Pour: 31**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 1 Mme BANOS**

## Autres sujets

### Questions diverses

**M. LE PRESIDENT** : « Nous en avons terminé. Mme CAZAUX veut intervenir ».

**Mme CAZAUX** : « Une dernière intervention concernant les décisions, où Mme BANOS aurait aimé poser une question. En particulier sur la 2024.052 relative à la Conférence Intercommunale du Logement, à savoir si elle était bien installée depuis le 9 janvier 2024, et quels en étaient les membres ».

**M. PAIN** : « Elle est installée. Il devait y avoir une réunion d'étape mais au vu des élections, le sous-Préfet a décidé de la reporter. De mémoire, elle est reportée en septembre, nous n'avons pas encore de date précise, mais elle est bien installée ».



**Mme CAZAUX** : « Quels en sont les membres au final ? »

**M. PAIN** : « Il y a trois collèges. Je parle de mémoire. Il y a bien entendu un collège des usagers. Nous avons pris des associations. Cela est très réglementé. Nous ne pouvons pas faire ce que nous voulons. Il y a évidemment un collège des élus du territoire. Et il y a effectivement un collège des associations et des bailleurs notamment. Les bailleurs sont tous représentés. L'orientation que nous avons souhaité donner à cette CIL – parce qu'il y a la CIL et après la commission d'attribution – c'est de donner des critères pour que chaque fois, la commune qui réalise les logements sociaux puisse avoir des points supplémentaires, travaillant et habitant à l'intercommunalité, des points également complémentaires. Nous essayons de privilégier chaque fois par ces critères, les habitants qui sont notamment en déficit réel sur le territoire. Nous avons tous beaucoup plus de demandes dans nos CCAS que de capacités. Tous les critères ont été validés. La CIL a été mise en place, en respectant les trois collèges ».

**M. LE PRESIDENT** : « Merci. C'est terminé. Le prochain Conseil communautaire sera le 24 septembre dans cette même salle. Sur ce, bon été à tous ».

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 12.

<p><b>La Secrétaire de séance</b></p>  <p><b>Nathalie LE YONDRE</b></p>	<p><b>Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord,</b></p>  <p><b>Bruno LAFON</b></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------